

Arrêt

n° 234 766 du 2 avril 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DE BROUWER
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 21 décembre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2019.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DE BROUWER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité marocaine, est née en Belgique. Une carte d'identité pour étranger lui est délivrée le 8 juin 1989.

Le 27 mars 2009, elle est mise en possession d'une carte C par le bourgmestre de la commune de Saint-Gilles.

1.2. Le 28 juillet 1988, la partie requérante épouse Madame C.F. à Tanger. Six enfants naissent de cette union, entre 1992 et 2006.

1.3. Le 26 avril 1996, la partie requérante est condamnée par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans avec sursis de 3 ans du chef, en bref, de rébellion à agent de police, en bande, par suite d'un concert préalable et de coups ou blessures volontaires à police. Les faits ont été commis entre le 22 octobre 1989 et le 03 décembre 1992.

1.4. Madame C.F. obtient la nationalité belge, le 2 mai 2003 alors que la partie requérante voit sa demande de naturalisation rejetée au motif d'ordre public en raison de sa condamnation du 26 avril 1996 par la Cour d'Appel de Bruxelles. Tous les enfants du couple sont de nationalité belge.

1.5. Le 9 juin 2004, la partie requérante a été condamnée par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans du chef, en bref, d'avoir été le provocateur et fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, par la perpétration de crimes; d'avoir recruté ou posé tous actes de nature à provoquer ou faciliter le recrutement de personnes au profit d'une armée ou d'une troupe étrangère se trouvant sur le territoire d'un Etat étranger afin d'y suivre des entraînements paramilitaires. Les faits ont été commis entre le 1 janvier 1998 et le 4 janvier 2002.

1.6. Le 27 janvier 2016, la partie requérante a été condamnée par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 4 ans du chef d'avoir participé à une activité d'un groupe terroriste, y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste, en ayant connaissance que cette participation contribue à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste. Le fait a été commis entre le 1er novembre 2013 et le 1er juin 2014.

1.7. Le 17 novembre 2017, la partie défenderesse prend une décision de fin de séjour à l'encontre de la partie requérante. Cette décision a été notifiée le 24 novembre 2017. Un recours en suspension et en annulation a été introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), le 26 décembre 2017.

1.8. Le 4 décembre 2018, la partie défenderesse délivre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée de 10 ans à la partie requérante. Le recours en extrême urgence introduit à l'encontre de cette première décision a été rejeté par un arrêt n° 214 138 du 17 décembre 2018 au constat du retrait de l'acte attaqué à défaut de signature par le Ministre compétent. En parallèle, le recours en mesures provisoires d'extrême urgence à l'encontre de la décision de fin de séjour du 17 novembre 2017 a été rejeté à défaut d'imminence du péril par un arrêt n°214 139 du 17 décembre 2018.

1.9. Le 21 décembre 2018, la partie défenderesse délivre un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée de dix ans à la partie requérante.

La seconde de ces décisions constitue la décision attaquée par le présent recours, qui est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 44 nonies de la loi du 15/12/1980 :

□ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de dix ans, parce que l'Intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public

Le 26 avril 1996, l'intéressé été condamné par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans avec sursis de 3 ans du chef de rébellion à agent de police, en bande, par suite d'un concert préalable; de coups ou blessures volontaires à police, dont il est résulté une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave; de coups à police, avec la circonstance que les coups ont été la cause d'effusion de sang, de blessures ou de maladie; d'arrestation arbitraire; de coups ou blessures volontaires; de menaces par gestes ou emblèmes; d'outrages par paroles, faits, gestes ou menaces à police, ces faits ont été commis entre le 22 octobre 1989 et le 03 décembre 1992

Le 09 juin 2004, l'intéressé a été condamné par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans du chef d'avoir été le provocateur d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, par la perpétration de crimes; d'avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, par la perpétration de crimes (à savoir les faux en écritures, dont bénéficiaient les personnes recrutées pour aller rejoindre leurs camps d'entraînement paramilitaire sur la zone pakistano-afghane); d'avoir recruté ou posé tous actes de nature à provoquer ou faciliter le recrutement de personnes au profit d'une armée ou d'une troupe étrangère se trouvant sur le territoire d'un Etat étranger; d'avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, par la perpétration de délits (à savoir le recrutement de personnes en vue de les envoyer à l'étranger, notamment au moyen de passeports et de sceaux falsifiés, afin d'y rejoindre une troupe étrangère et d'y suivre des entraînements paramilitaires; dans un but frauduleux, d'avoir utilisé, cédé à un tiers ou accepté d'un tiers, un passeport, un titre de voyage, une carte d'identité ou un document en tenant lieu, ainsi que les formulaires qui servent à leur délivrance, ou pour ne pas avoir respecté les interdictions et restrictions qui y sont imposées, en état de récidive légale. Ces faits ont été commis entre le 01 janvier 1998 et le 04 janvier 2002.

Le 27 janvier 2016, l'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 4 ans du chef d'avoir participé à une activité d'un groupe terroriste, y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste, ou par toute forme de financement d'une activité du groupe terroriste, en ayant connaissance que cette participation contribue à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste, ce fait a été commis entre le 1er novembre 2013 et le 1er juin 2014.

L'intéressé a été condamné le 09 juin 2004 pour avoir participé à une filière d'acheminement de djihadistes vers l'Afghanistan, la Cour d'appel mit en évidence : «les liens étroits du prévenu [A.] avec le nommé [A.S.J.], artificier de la cellule terroriste algérienne des nommés [B.] et [M.]; le passeport du prévenu fut d'ailleurs retrouvé chez ledit [A.S.]; l'aide logistique que le prévenu [A.] apporta au groupe du sieur [T.] notamment grâce à une camionnette permettant de réaliser des petits déménagements qui rapportaient des fonds audit groupe; l'aide plus particulière que le prévenu apporta à certains membres de ce groupe - au prénommé [A.], au prévenu [G.], au nommé [D.] (un des assassins du commandant Massoud) - en les conduisant à divers aéroports pour leur permettre de se rendre en Afghanistan; le fait qu'il était entré en contact avec d'autres membres du groupe «[D.T.]».

L'intéressé été condamné une seconde fois pour des faits de même nature, cette fois-ci pour avoir facilité le départ de plusieurs personnes vers la Syrie afin d'y rejoindre les groupements terroristes Jhabat Al-Nusra et Etat Islamique, que cette organisation terroriste est classée comme organisation terroriste par de nombreux Etats et accusée par les Nations Unies, la Ligue arabe, les Etats- Unis et l'Union européenne d'être responsable de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité, de nettoyage ethnique et de génocide. Il a prouvé qu'il n'adhérait pas aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques et qu'il n'est pas intégré culturellement sur le territoire. Comme l'indique le Tribunal correctionnel dans son jugement du 27 janvier 2016, vous avez aidé concrètement trois personnes à rejoindre la Syrie et deux d'entre elles (âgées de 21 et 22 ans) sont décédées quelques mois après leur arrivée.

Le Tribunal indique dans son jugement que les perquisitions ont révélé : «Dans un document intitulé «Lettre en Or à un Imam», plusieurs hadits et versets du Coran étaient cités aux fins de justifier un discours pro-djihadiste, certains actes terroristes ainsi que le fait de mourir en martyr; Sur l'ordinateur familial, saisi à cette même adresse, les enquêteurs découvrirent plusieurs fichiers prônant le djihad armé; D'autres fichiers contenaient des photographies des membres de la famille [A.] au combat ou portant des armes; Le téléphone portable de marque Samsung appartenant au prévenu [A.A.] contenait quant à lui des photographies de drapeaux islamistes, d'hommes morts, d'hommes au combat ainsi que des vidéos de propagande favorable à l'Etat islamique ou des images de combats contre Israël ou l'Occident; Il contenait également 940 fichiers audio reprenant des chants religieux et des récitations coraniques; (...) Le Tribunal considère que si, à l'instar de ce qu'exposa la défense du prévenu à l'audience, la possession de tels documents et la vision salafiste radicale de la religion prônée par le prévenu [A.A.] ne sont en soi pas incriminables et ne constituent aucunement des éléments constitutifs permettant de cataloguer le prévenu de «terroriste», il n'en demeure pas moins que ces éléments déterminent la personnalité du prévenu et mis en parallèle avec certains actes matériels qui auraient été posés par celui-ci, permettent de cerner les intentions réelles de ce dernier dans l'accomplissement de ses agissements».

Dans son appréciation, le Tribunal a eu égard : «à la nature des faits; à la personnalité du prévenu, telle qu'elle ressort de l'analyse du dossier répressif (...); à la circonstance que de tels actes participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique; à la détermination du prévenu; à la circonstance que de tels actes sont gravement attentatoires à l'ordre social; à l'importance de l'ancrage du prévenu dans des milieux extrêmement radicaux; à la longueur de la période infractionnelle; aux antécédents Judiciaires du prévenu, notamment pour des faits de même nature;». Le Tribunal conclut : «Le tribunal ne peut malgré tout exclure que le prévenu soit toujours à l'heure actuelle empreint d'une idéologie ultra-radical ou, à tout le moins, suffisamment fragile pour revenir à une telle idéologie au contact de prêcheurs djihadistes. Le prévenu [A.] ne semble, même à ce jour, pas avoir pris conscience de la gravité des faits et de la totale inadéquation de son comportement.»

De son propre aveu (voir jugement de la Cour d'appel de Bruxelles page 94), l'Intéressé s'est engagé sur la voie de l'islam radical depuis 1997. Au début des années 2000, Il a souhaité vivre dans un pays musulman où l'on appliquait la charia et il avait le projet de se rendre en Afghanistan, projet qu'il n'a pu réaliser. Force est de constater qu'en 20 ans il n'y a pas eu d'évolution favorable dans son comportement, il gravite toujours dans les milieux radicaux dont font partie certains membres de sa famille, notamment sa sœur [A.F.], condamnée à 8 ans d'emprisonnement le 29 juillet 2015 du chef de participation, en qualité de dirigeant, aux activités d'un groupe terroriste et 3 de ses neveux [L.A.] (décédé en Syrie), [L.Y.] et [A.S.] qui furent condamnés par le même jugement à des peines de 20 ans, 20 ans et 8 ans d'emprisonnement. Son propre fils manifesta à de multiples reprises son envie de rejoindre ses cousins (à qui il vouait une admiration sans limites) en Syrie afin d'y combattre à leurs côtés, ce qui témoigne, comme le relève le Tribunal correctionnel «d'une radicalisation importante du jeune homme et de son envie incontestée de rejoindre la Syrie». Enfin, l'intéressé a été condamné à deux reprises pour des faits qualifiés de «participation aux activités d'un groupe terroriste», Les derniers faits pour lesquels il a été condamné en disent long sur votre dangerosité et sur le risque de récidive.

Il résulte de ce qui précède que son attitude est incontestablement dangereuse pour notre système politique : les actes commis sont avérés et s'inscrivent dans une mouvance ayant pour but de menacer les valeurs fondamentales des sociétés démocratiques. Le terrorisme fait de plus peser une lourde hypothèque sur la démocratie, la société civile et l'Etat de droit, et il importe de lutter contre les menaces qu'il fait peser sur la paix et la sécurité internationale.

En ayant adhéré aux thèses islamistes radicales l'intéressé a démontré son absence d'intégration dans la société et prouve qu'il n'adhère pas aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques. Il n'a apporté aucun élément probant pouvant laisser penser que tout risque de récidive est exclu.

Etant donné la répétition de ces faits et vu leur gravité, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a introduit un recours contre la décision de maintien lui notifiée en date du 04/12/2018, le 14/12/2018. Il a pu faire valoir de nouveaux éléments.

L'intéressé a déclaré avoir des sœurs et un frère en Belgique.

Dans l'arrêt Mokrani c. France {15 juillet 2003}, la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux».

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu, complété le 08/02/2018, avoir 6enfants Belges et son épouse Belge en Belgique.

L'intéressé a été condamné à 3 reprises, dont deux fois pour participation aux activités d'un groupe terroriste. Il avait tous les éléments en main pour s'amender, mais a choisi de porter allégeance à une organisation terroriste au détriment de sa famille. Son comportement est en Inadéquation avec son rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à ses enfants. L'intéressé n'est pas présent au quotidien, il est absent de leur éducation et suite à son incarcération ses enfants doivent venir vous voir en milieu carcéral, son épouse assume de ce fait seule la charge quotidienne de ses enfants. A notre époque, il est tout à fait possible de garder des contacts réguliers avec ses enfants (et sa famille) via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc...). Il est tout fait possible à son épouse d'emmener les enfants le voir et de revenir sur le territoire en toute légalité, ceux-ci étant belges (et marocains), tout comme il lui est loisible de le suivre. Quant à son

frère et ses sœurs, ceux-ci peuvent très bien l'aider financièrement dans un premier temps. Il en est de même de son frère qui résiderait selon ses dires au Maroc.

En ce qui concerne l'intérêt supérieur et le bien-être des enfants, le Conseil souligne que, si l'intérêt de l'enfant a un caractère primordial, il n'est pas pour autant absolu. Lors de l'évaluation des divers Intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière. Cette place particulière n'empêche cependant pas de tenir également compte d'autres intérêts (CEDH, 3 octobre 2014, n° 12738/10, Jeunesse t. Pays-Bas, par. 101 ; Cour const. 7 mars 2013, 30/2013).

En outre, le fait que l'épouse et les enfants de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'Intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

L'administration considère que le comportement de l'intéressé représente un danger pour la société. Cette attitude est contraire aux mœurs et coutumes partagés par notre population.

Vu ses antécédents judiciaires, l'intérêt général de la communauté est prioritaire pour son éloignement. Il n'y a pas d'obligation positive pour l'Etat belge. Chaque Etat est libre de préciser quels étrangers ont accès au territoire, peuvent y séjourner et doivent être éloignés (cf. E. VAN BOGAERT, Volkenrecht, Anvers, Kluwer, 1982, 2012, 77). La CEDH rappelle dans la jurisprudence que les Etats contractants selon un principe de droit international ont le droit de veiller sur l'accès, le séjour et l'éloignement des étrangers (cf. CEDH 6 décembre 2012, D.N.W./Suède, § 34 ; CEDH 18 octobre 2006, Ünner/Pays-Bas, § 54).

L'avocat apporte un certificat médical, datant du 10.12.2018, attestant que l'enfant majeur [A.M.] présente des troubles psychologiques anxieux sévères depuis plusieurs mois. Cet état se serait fortement aggravé depuis l'annonce de l'éloignement imminent de son père. L'enfant majeur peut se faire soigner sans problèmes dans les institutions spécialisées belges, et peut aussi - étant donné sa majorité - facilement voyager pour visiter son père à l'étranger, voire le rejoindre s'il le désire. Par ailleurs, dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

L'intéressé a également déclaré avoir des problèmes médicaux. Une évaluation de l'état de santé de l'intéressé a été menée, il appert qu'il n'y a pas d'incapacité à voyager.

Par ailleurs, le dossier contient une copie d'une facture d'hospitalisation, une attestation d'admission à l'hôpital, 2 copies de fin d'incapacité de travail et une attestation d'un médecin. L'ensemble de ces documents date de 2001, soit il y a plus de 16 ans, l'Intéressé ne fournit aucune attestation médicale, document médical, certificat médical (récent) ou élément qui démontrerait qu'il existe un danger pour sa santé en cas de retour dans le pays dont il a la nationalité. Il fait également référence au fait que sa fille souffre de diabète, d'intolérance au gluten et d'épilepsie, mais il ne démontre pas que sa fille dépend de ses soins personnels et qu'il n'y a pas d'autre personne ou membre de la famille qui pourrait apporter ces soins, qui plus est, il est incarcéré depuis février 2015, soit depuis presque 3 ans, ce qui signifie que son épouse doit gérer seule l'éducation ainsi que les problèmes de santé éventuels de ses enfants.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 44ter, de la loi du 15 décembre 1980: au vu des éléments exposés ci-dessus aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire.

Dans son questionnaire droit d'être entendu, complété le 08/02/2018, l'intéressé n'a pas fait mention d'une crainte dans le cadre de l'article 3 de la CEDH.

Cependant, dans le recours introduit le 24/12/2017, contre la décision de fin de séjour prise le 17/11/2017 et notifiée le 24/11/2017, il est fait mention d'une crainte dans le cadre de l'article 3 de la CEDH en cas de rapatriement vers le pays d'origine.

Quant à l'évaluation du risque d'exposition à des traitements contraires à l'article 3 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après la CEDH), il appartient en principe à l'intéressé de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il serait exposé à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à cet article 3 de la CEDH (Saadi, précité, § 129, et F.G. c. Suède, précité, § 120). Lorsque de tels éléments sont produits, il incombe au Gouvernement de dissiper les doutes éventuels à leur sujet (Cour eur. D.H., arrêt Saadi c. Italie, 28 février 2008, §129).

Notons que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a indiqué « qu'il convient d'examiner tous les éléments et preuves présentées par les parties ainsi que les éléments obtenus proprio motus » (Cour EDH, arrêt X c. Suède, 09.01.2018, §56).

Notons que par le passé, plusieurs rapports d'ONG et des Nations Unies dénonçaient un risque de violation de l'article 3 CEDH en cas de renvoi au Maroc de personnes suspectées d'implication dans des organisations terroristes. Notons que les derniers rapports des Nations Unies mentionnent les efforts entrepris par le Maroc pour établir et consolider une culture des droits de l'homme au Maroc.

Le Rapport du Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies du 01.12.2016 confirme que les autorités marocaines ont fait des efforts pour lutter contre la torture et les mauvais traitements. Le Comité a d'ailleurs pris note « d'une régression sensible de ces pratiques depuis les dernières observations finales » (§23). Certes, le Comité « demeure néanmoins préoccupé par la persistance d'allégations de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants perpétrés par des agents de l'Etat au Maroc et au Sahara occidental, en particulier sur des personnes soupçonnées de terrorisme, de menace à la sûreté de l'Etat ou à l'intégrité territoriale ».

Or, les derniers rapports d'Amnesty International et de Human Rights Watch ne font plus mention que les personnes soupçonnées pour terrorisme se font torturer. Mis à part deux personnes – [A.A.] qui était recherché par les autorités marocaines pour des faits de terrorisme et arrêté en 2010 (donc bien avant les efforts entrepris par les autorités marocaines) et [T.G.] qui a été condamné pour des faits de terrorisme, mais dont n'est pas fait mention de faits de torture, mais de tromperies de la part de la police et donc d'un procès inéquitable - aucune mention n'est encore faite de personnes soupçonnées de terrorisme. Nous pouvons donc en conclure que votre profil n'entraîne plus un risque de torture. Notons aussi que vous ne pouvez pas vous comparer aux cas de [A.A.] et [T.G.] car [A.A.] et [T.G.] étaient recherchés par le Maroc pour des faits de terrorisme au Maroc. Or rien n'indique dans votre dossier que vous êtes recherché pour des faits de terrorisme au Maroc.

Notons en dernier lieu que le Maroc a promulgué par Dahir du 20.05.2015 la loi n°86-14 qui indique dans son article 711-11 :

« Nonobstant toute disposition légale contraire, est poursuivi et jugé devant les juridictions marocaines compétentes tout Marocain ou étranger qui, hors du territoire du Royaume, a commis comme auteur, co-auteur ou complice, une infraction de terrorisme qu'elle vise ou non à porter préjudice au Royaume du Maroc ou à ses intérêts.

Toutefois, lorsque les actes de terrorisme ne visent pas à porter préjudice au Royaume du Maroc ou à ses intérêts et lorsqu'ils sont commis hors du Royaume par un étranger comme auteur, coauteur ou complice, il ne pourra être poursuivi et jugé selon les dispositions de la loi marocaine que s'il se trouve sur le territoire national.

La poursuite ou le jugement de l'accusé ne peut avoir lieu s'il justifie avoir été jugé à l'étranger pour le même fait par une décision ayant acquis la force de la chose jugée et, en cas de condamnation, avoir subi sa peine ou s'il justifie la prescription de celle-ci, »

Ainsi, les personnes qui ont commis des faits de terrorisme et qui ont été jugés pour ces faits à l'étranger et subi leur peine, ne seront pas une nouvelle fois poursuivis pour les mêmes faits. Le principe de « non bis in idem » est aussi confirmé par un rapport de l'immigration danoise (Risk of double jeopardy in Morocco by the Danish Immigration service, 04.2017). Notons aussi que rien dans le dossier administratif n'indique que les autorités marocaines seraient à votre recherche pour des faits en lien avec le terrorisme.

Notons à titre subsidiaire que les presses marocaines et internationales rapportent plusieurs cas d'expulsions vers le Maroc de ressortissants marocains impliqués dans des affaires de terrorisme. Jusqu'à présent, aucune dénonciation publique de mauvais traitements ou de torture à rencontre de ces ressortissants, expulsés d'Europe pour atteinte à la sécurité nationale, terrorisme ou à l'ordre public, n'a été publiée dans la presse. Nous citons comme exemple : [E.M.F.] , un des auteurs de l'attentat de Madrid ; [Y.B .] cerveau présumé des attentats de Madrid qui sera jugé au Maroc.

Vu les éléments mentionnés ci-dessus, nous pouvons constater que vous ne risquez pas une violation de l'article 3 CEDH lors d'un retour au Maroc.

« Quant à l'évaluation du risque d'exposition à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, il appartient en principe à l'intéressé de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il existe des raisons sérieuses de penser que, si la mesure d'éloignement était mise à exécution, il serait exposé à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à cet article 3 de la CEDH. Lorsque de tels éléments sont produits, il incombe au Gouvernement de dissiper les doutes éventuels à leur sujet (Cour eur. D.H., arrêt Saadi c. Italie, 28 février 2008, §129). Notons que conformément à l'article 62, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu un questionnaire, par lequel la possibilité vous est offerte de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise d'une décision, Néanmoins, vu que la CEDH a indiqué « qu'il convient d'examiner tous les éléments et preuves présentées par les parties ainsi que les éléments obtenus proprio motus » (Cour eur. D.H., arrêt Xc. Suède, 09.01.2018, §56).

Il nous faut donc tenir compte que dans le passé plusieurs rapports d'ONG et des Nations Unies dénonçaient un risque de violation de l'article 3 CEDH en cas de renvoi au Maroc de personnes suspectées d'implication dans des organisations terroristes. Cependant la CEDH, dans son arrêt X c. Pays-Bas du 10.07.2018, a indiqué que la situation des droits de l'homme s'est améliorée au Maroc depuis plusieurs années et que les autorités marocaines s'efforcent de respecter les normes Internationales des droits de l'homme. La Cour indique aussi que malgré ces efforts, d'autres rapports rédigés par le Groupe de travail des Nations Unies, du Comité des droits de l'homme des Nations Unies ou par le Département d'Etat américain paraient des mauvais traitements et actes de torture commis par la police et les forces de sécurité ont toujours lieu, en particulier pour les personnes soupçonnées de terrorisme ou de mettre en danger la sécurité de l'Etat. Néanmoins, la Cour est d'avis qu'une pratique générale et systématique de la torture et des mauvais traitements au cours des interrogatoires et détention n'a pas été établie. La Cour a également pris en compte les mesures prises par les autorités marocaines en réponse aux cas de tortures signalés ; le droit d'accès à un avocat des détenus, tel que décrit par Human Rights Watch, qui protège les détenus contre la torture et les mauvais traitements dans la mesure où les avocats peuvent les signaler aux fins d'enquête ; et le fait que les policiers et forces de sécurité ont été mis au courant que la torture et les mauvais traitements sont interdits et punissable de lourdes peines. Selon cet arrêt, les organisations nationales et internationales présentes au Maroc suivent aussi la situation de près et enquêtent sur les cas d'abus. Ainsi, la Cour conclut que la situation générale n'est pas de nature à démontrer, à elle seule, qu'il y aurait violation de la Convention lors d'un retour au Maroc d'une personne soupçonnée de terrorisme ou de mettre en danger la sécurité de l'Etat. Nous pouvons donc en conclure que rien n'indique que vous allez à votre retour au Maroc, y subir de la torture ou des mauvais traitements, contraires à l'article 3 CEDH. »

Cette motivation a été confirmée par le CCE dans l'arrêt n° 212 381 du 16 novembre 2018 en ces termes :

« A la suite de l'analyse effectuée par la Cour EDH, le Conseil estime que la situation au Maroc n'est pas telle qu'elle suffirait, par elle-même, à démontrer qu'il existerait un risque de violation de l'article 3 de la CEDH si le requérant y était renvoyé.

La Cour EDH précise également que la circonstance que le requérant risque d'être poursuivi, arrêté, interrogé et même inculpé n'est pas en soi contraire à la Convention. La question qui se pose est de savoir si le retour du requérant au Maroc pourrait l'exposer à un risque réel d'être torturé ou d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants en violation de l'article 3 de la Convention (X contre Pays-Bas, op. cit., § 76).

Ainsi que la Cour EDH l'a jugé dans des arrêts récents, il convient donc d'apprécier si la situation personnelle du requérant est telle que son retour au Maroc contreviendrait à cette disposition (X. contre Suède, op. cit., § 52).

Dans cette perspective, il peut être attendu du requérant que celui-ci donne des indications quant à l'intérêt que les autorités marocaines pourraient lui porter (X contre Suède, op. cit., § 53 et X contre Pays-Bas, op. cit., § 73). Etant entendu que faire la démonstration d'indications d'un tel intérêt comporte une part inévitable de spéculation et qu'il ne peut être exigé du requérant qu'il apporte une preuve claire des craintes dont il pourrait faire état (X contre Pays-Bas, op. cit., § 74). La Cour EDH considère que lorsqu'une telle indication ou preuve est apportée, il appartient aux autorités de l'Etat de renvoi, dans un contexte procédural interne, de dissiper tous les doutes qui pourraient exister (Cour EDH, 28 février 2008, Saadi c. Italie, §§129 -132, X c. Suède, op. cit., § 58 et X c. Pays-Bas, op. cit., §75).

Pour le raisonnement complet du CCE, voici le lien de l'arrêt : [http://www.rvvccce.be/sites/default/files/arr/a212381.an .pdf](http://www.rvvccce.be/sites/default/files/arr/a212381.an.pdf)

Il a été mis fin à son séjour sur le territoire en application de l'article 44 bis, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par une décision de fin de séjour prise le 17/11/2017 et notifiée le 24/11/2017

Un recours a été introduit le 24/12/2017 contre cette décision.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, l'intéressé peut cependant demander la suspension ou l'annulation de son interdiction d'entrée de 10 ans dans le cadre de son droit à la vie familiale. Donc, si l'intéressé entre dans les conditions pour l'obtention d'un droit au séjour, l'interdiction d'entrée actuelle ne représente pas un préjudice grave difficilement réparable

Etant donné la répétition de ces faits et vu leur gravité, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée. »

1.10. Le recours en extrême urgence introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, a été rejeté par un arrêt n° 214 640 du 30 décembre 2018.

1.11. Le 26 décembre 2018, la demande de suspension de l'exécution de la décision de fin de séjour du 17 novembre 2017, visée au point 1.7. du présent arrêt, a été réactivée par le biais de mesures provisoires d'extrême urgence et a été rejetée par un arrêt n° 214 639 du 30 décembre 2018.

1.12. Le Conseil a constaté dans des arrêts n° 219 350 et n° 219 351 du 2 avril 2019, le retrait des actes visés au point 1.8. du présent arrêt.

1.13. Le 31 décembre 2018, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale depuis la Prison de Tournai avant d'être transférée au Centre pour Illégaux de Vottem en date du le 25 février 2019. Elle est entendue le 27 février par les services du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après CGRA) qui prend une décision d'exclusion du statut de réfugié et d'exclusion du statut de protection subsidiaire le 27 mars 2019. Le recours introduit devant le Conseil a donné lieu à un arrêt de rejet n°221 766 du 24 mai 2019.

1.14. A l'audience, la partie requérante déclare avoir introduit, le 12 juin 2019, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 24 juin 2019, elle est libérée du centre fermé de Vottem.

1.15. Le 2 avril 2020, le recours en annulation contre la décision de fin de séjour du 17 novembre 2017 visée au point 1.7. du présent arrêt est rejeté par un arrêt n° 234 764.

1.16. Le 2 avril 2020, le recours en annulation contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 21 décembre 2018 visé au point 1.9. du présent arrêt est rejeté par un arrêt n° 234 765.

2.1. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

2. 2. Exposé du moyen d'annulation

2.2.1. La partie requérante prend un unique moyen de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- des articles 39/79, 44*nonies*, 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...];
- des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme [ci-après CEDH];
- des articles 3, 4, 7, 19 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [ci-après « la Charte »];
- de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle résulte des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...];
- du principe de non-refoulement;
- du principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, et en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier, une obligation de prudence;
- du principe général de proportionnalité; ».

2.2.2. En une première branche prise du « caractère suspensif du recours introduit le 26 décembre 2017 », la partie requérante expose que « Le recours introduit à l'encontre de la décision de fin de séjour visait la question de son effet suspensif à titre liminaire sous le point 'préjudice grave et difficilement réparable', non sous la forme d'un moyen d'annulation. Cet argument ne figure donc pas dans le mémoire de synthèse qui a été soumis à Votre Conseil dans le cadre de la procédure portant le n° de rôle 214 340. Dans la mesure où cet argument n'est plus invoqué dans le cadre de la procédure à l'encontre de la décision de fin de séjour, [...] [elle] ne formule plus cet argument dans le cadre de la présente procédure ».

2.2.3.1. En une deuxième branche intitulée « absence de décision d'éloignement au fondement de la décision attaquée », la partie requérante rappelle le libellé de l'article 44*nonies* de la loi du 15 décembre 1980 et rappelle qu'une décision d'interdiction d'entrée ne peut être prise que simultanément à une décision d'éloignement dont elle constitue l'accessoire. Elle relève que la décision attaquée renvoie à « la décision d'éloignement du 19/12/2018 » qui est inexistante dès lors que les seules décisions d'éloignement qui lui ont été notifiées sont, celle du 4 décembre 2018 qui a été retirée et celle du 21 décembre 2018. Elle en conclut que la partie défenderesse s'en réfère donc à une décision d'éloignement inexistante.

2.2.3.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir « qu'il s'agit manifestement d'une erreur de plume qui ne saurait entraîner l'illégalité de l'acte attaqué. Il est en effet évident que l'acte attaqué assortit l'ordre de quitter le territoire du 21 décembre 2018. »

2.2.3.3. Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante soutient quant à elle que « la simple «erreur de plume» invoquée par la partie adverse est contraire à la rigueur dont doit faire preuve une instance administrative lors d'une décision aussi grave qu'une interdiction d'entrée de 10 ans à l'encontre d'une personne ayant résidé toute sa vie sur le territoire belge » et en déduit que la décision attaquée doit être annulée.

2.2.4.1. Dans une troisième branche, la partie requérante allègue « l'absence d'examen sérieux au regard de l'article 3 de la CEDH ». Elle rappelle les principes et dispositions visés au moyen et renvoie à des extraits des arrêts CEDH *Ouabour c. Belgique* du 2 juin 2015, *Paposhvili c. Belgique* du 13 décembre 2016 et *El Haski c. Belgique* du 25 septembre 2012., *X c. Suède* du 9 janvier 2018, *X. c. Pays Bas* du 10 juillet 2018.

Elle fait valoir que le fait que les personnes soupçonnées de participation à des activités terroristes et renvoyées au Maroc, risquent d'être soumises à des traitements inhumains et dégradants et à de la torture, ce qui constitue, à l'heure actuelle, un fait notoire, au vu du nombre de rapports émis par les organisations internationales, depuis de nombreuses années, et au vu de la jurisprudence constante sur ce point depuis, tant au niveau national qu'au niveau international.

Elle expose ce qui suit :

- « Premièrement, le requérant souligne qu'il ferait l'objet de mesures policières, d'interrogatoire, de poursuites et éventuellement d'une nouvelle condamnation de la part des autorités marocaines s'il devait être renvoyé sur le territoire marocain. En effet, le Maroc a pour pratique systématique de placer en détention et d'interroger des personnes suspectées de liens avec les milieux radicaux, en vue de poursuivre des derniers, ce sans avoir égard aux décisions étrangères intervenues au préalable. Les personnes rapatriées sont placées en garde à vue prolongée, subissent des interrogatoires sans avocat, et finalement de condamnations, sur base d'aveux invraisemblables obtenus sous la torture, la pression, ou encore la tromperie des autorités. Le juge marocain se base entièrement sur de tels aveux pour fonder une condamnation, et leur contestation ultérieure n'est pas prise en considération. » À titre d'exemple, elle cite le cas de « Monsieur [A.A.]: ce Belgo-Marocain n'ayant jamais vécu au Maroc faisait l'objet, en Espagne, d'une enquête pour suspicions de liens avec un réseau terroriste et qui malgré un non-lieu prononcé en Espagne a été extradé au Maroc où des aveux lui ont été extorqués sous la torture. Il a été condamné à quinze ans d'emprisonnement en première instance et à douze ans en appel. Il est toujours détenu à ce jour, dans des conditions dramatiques. Le cas de Monsieur [T.G.] : établi au Maroc depuis 2014, cet ingénieur français a été suspecté de soutenir l'Etat islamique et de préparer des attentats contre des touristes au Maroc. Sur base uniquement d'aveux rédigés par des policiers en arabe, langue qu'il ne maîtrise pas, il a été condamné à six ans de prison en première instance et à quatre ans en appel. Il a finalement été transféré en France en octobre 2018, où il devra purger le reste de sa peine. Le cas de Monsieur [M.B.]: cet ancien militaire français a été assigné à résidence pendant deux mois suite aux attentats de Paris de novembre 2015. Libéré, il s'est rendu au Maroc où il a été arrêté, puis condamné à quatre ans puis à deux ans et demi de prison, selon le même procédé que celui décrit ci-dessus. »

Elle fait valoir que cette pratique est « à ce point systématique que l'ONG Human Rights Watch a publié un rapport en 2013 intitulé « *Tu signes ici, c'est tout' : Procès injustes au Maroc fondés sur des aveux à la police* ». Un rapport de Human Rights Watch, datant de 2010, mentionnait déjà que des détentions illégales avaient lieu au Maroc, dans le cadre de la législation nationale marocaine de '*counterterrorism*' dont elle reproduit un extrait. Elle fait valoir que ce rapport établit que, plusieurs années après l'adoption de cette législation en 2003, des pratiques illégales de détention de personnes soupçonnées de lien avec des activités terroristes ont lieu au Maroc. Elle renvoie également au rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire, du Conseil des droits de l'Homme, des Nations Unies, du mois août 2014, sur la situation au Maroc contenant un titre spécifique relatif aux « *cas concernant des allégations de terrorisme ou des menaces contre la sécurité nationale* » » dont elle reprend un large extrait.

Elle reproduit également un extrait du rapport d'Amnesty International, intitulé « *L'ombre de l'impunité : la torture au Maroc et au Sahara Occidental* », publié en mai 2015 relevant des « *cas d'infractions graves dans lesquels les tribunaux ont utilisé de tels « aveux » comme preuve de culpabilité, y compris dans des affaires où l'accusé encourait une peine d'emprisonnement à vie ou la peine de mort (par exemple des affaires relevant de la Loi 03-03 relative à la lutte contre le terrorisme), pour lesquelles les exigences de la loi en matière de preuve sont pourtant plus élevées.* » ainsi qu'un extrait de rapport du *United States Department of State, Morocco 2015 Human Rights Report*, du 23 mai 2016 rapportant des cas arrestations arbitraires. Elle estime que ces informations contredisent la motivation de la décision attaquée selon laquelle elle ne sera pas une nouvelle fois poursuivie pour les mêmes faits en vertu du principe « *non bis ibidem* ».

Elle expose « que la question est celle de savoir si [elle] serait soumis[e] à des mesures policières à son arrivée sur le territoire, pas si [elle] pourra faire valoir sa condamnation en Belgique devant les tribunaux marocains. En effet, il ressort des sources précitées que les actes de torture et de traitements inhumains et dégradants sont principalement commis *avant* le passage devant les tribunaux. C'est donc la question du traitement [...] *dès son arrivée sur le territoire marocain* qui est centrale. L'application du principe *non bis in idem* par le Maroc n'est qu'une question secondaire. » Elle renvoie à un arrêt du Conseil rendu en extrême urgence ayant suspendu le renvoi d'un ressortissant marocain condamné pour terrorisme auquel elle se rallie.

Elle pointe ensuite le rapport du Service de l'immigration danois auquel se réfère la partie défenderesse dont elle affirme qu'il est largement contestable dès lors qu'il émane dudit service d'immigration et que les sources consultées pour la rédaction de ce rapport sont soit anonymes, soit des représentants de l'Etat marocain ou proches de celui-ci, estimant que la partie défenderesse « a manifestement écarté les informations dont elle avait ou aurait dû avoir connaissance, sur la base d'un seul rapport, qui ne traite

pas de la question centrale et dont les conclusions sont tout à fait contestables et sont démenties par de nombreux autres acteurs. »

-Deuxièmement, elle fait valoir que les conditions carcérales au Maroc sont encore plus désastreuses que celles qui prévalent chez nous et renvoie à cet égard à des extraits de rapports internationaux. Elle estime que la question est celle de savoir si elle pourrait être soumise à une seconde procédure au Maroc dès lors que si elle devait être à nouveau placée en détention, condamnée et écrouée au Maroc, vu les pratiques de détention en cours à l'encontre des personnes ayant été impliquées dans des groupes terroristes, elle se trouverait également soumise à des traitements inhumains et dégradants.

-Troisièmement, elle avance qu'il est avéré que l'Etat marocain se livre à des actes de torture et de traitements cruels, inhumains et dégradants à l'égard de personnes présentant un lien avec le terrorisme, même en l'absence de tout élément de culpabilité et fait expressément référence au cas du Belgo-Marocain A.A. condamné pour des liens imputés avec le terrorisme après avoir été torturé et subi une détention arbitraire ce qui a été constaté par plusieurs instances internationales qu'elle cite. Elle rappelle également que le Comité contre la Torture, en date du 25 juin 2014, dans la même affaire, a reconnu qu'il y avait une pratique généralisée d'utilisation de la torture à l'égard de personnes soupçonnées de lien avec des activités terroristes. Elle rappelle également la condamnation du Maroc par le même Comité en décembre 2016 dans l'affaire de N.A., militant sahraoui étiqueté terroriste. Elle estime donc que la question à trancher par la partie défenderesse est celle de savoir s'il existe un *risque* qu'elle se trouve soumise à une violation de l'article 3 en cas de retour au Maroc, la médiatisation de plusieurs cas notoires de personnes soumises à de tels traitements démontrant que ce risque est bien présent. Elle estime qu'exiger d'elle qu'elle prouve, de façon *certaine*, qu'elle subira les mêmes traitements que les cas déjà connus de grand public revient à inverser la charge de la preuve.

-Quatrièmement, la partie requérante attire encore l'attention sur les différents rapports des Nations Unies et du *United States Department of State* confirmant les pratiques récurrentes de risque de mauvais traitements au Maroc et du non-respect des garanties juridique en cas d'arrestation, en particulier dans les affaires liées au terrorisme. Elle fait également valoir que deux rapports d'ONG auxquels elle renvoie dénoncent l'ampleur des entraves du régime marocain pour domestiquer les associations de défense des droits humains, qu'elles soient marocaines ou étrangères. Elle cite les difficultés rencontrées en particulier par les ONG *Amnesty International* et *Human Rights Watch* depuis 2015, empêchées d'effectuer correctement leur mission et estime que les constats qui précèdent s'inscrivent en faux par rapport à l'affirmation qui ressort de l'arrêt n° 212 381 du 16 novembre 2018 rendu par le Conseil en Chambres Réunies, selon lequel « *les organisations nationales et internationales présentes au Maroc suivent aussi la situation de près et enquêtent sur les cas d'abus.* ». Elle estime, au contraire, que les affirmations selon lesquelles la situation se serait « améliorée » au Maroc sont donc à aborder avec la plus grande prudence, vu les difficultés rencontrées par les acteurs de terrain pour constater la véracité de ces prétendues améliorations.

Elle s'appuie ensuite sur les rapports rendus en 2017 et 2018 par lesdites ONG *Amnesty International* et *Human Rights Watch* pour en conclure que ces rapports font mention de cas de torture, que si ceux-ci ne visent pas spécifiquement des cas de personnes incarcérées pour terrorisme, il n'en demeure pas moins que de telles constatations démontrent que la pratique de torture reste constante au Maroc et que les conditions de détention s'apparentent à de la torture ou à des traitements inhumains et dégradants.

-Cinquièmement, elle estime qu'en ce que la partie défenderesse invoque le fait qu'aucune information ne serait parue dans la presse sur des mauvais traitements ou tortures pratiqués à l'égard des deux auteurs des attentats de Madrid condamnés en Espagne et y ayant purgé leur peine avant d'être renvoyés au Maroc, le raisonnement suivi est hâtif et manque de prendre en compte le contexte marocain. Elle renvoie à cet égard à deux articles de presse de mars 2016 et février 2017 évoquant le fait que l'une de ces personnes a été entendue à son retour au Maroc « au sujet de sa relation éventuelle avec des attentats commis au Maroc » et que l'autre a été interpellé à son arrivée au Maroc puis a été placé en détention préventive après son audition par le Procureur général près de la Cour d'Appel de Salé chargé des affaires terroristes dans le cadre de l'enquête menée par les autorités marocaines sur son implication dans une affaire terroriste sur le territoire marocain. Elle en déduit que « ces éléments ne font que confirmer les pratiques de poursuites systématiques intentées par le Maroc à l'encontre d'individus ayant un profil similaire » au sien et estime qu'« il ne fait pas de doute, vu ces informations, qu'[...] [elle] sera attendu[e] par les autorités policières et judiciaires marocaines à son arrivée ».

La partie requérante renvoie ensuite à des arrêts rendus par le Conseil ainsi qu'aux arrêts de la CEDH suivants : Cour EDH, 18 novembre 2010, *Boutagni c. France*; Cour EDH, 30 mai 2013, *Rafaa c. France*; Cour EDH, 2 juin 2015 *Ouabour c. Belgique* ; Cour EDH, 25 septembre 2012, *El Haski c. Belgique*; *X. c. Suède* du 9 janvier 2018 et *X. c. Pays-Bas* du 10 juillet 2018.

Quant à ce dernier arrêt, la partie requérante estime que la Cour ne modifie pas les principes généraux liés à l'article 3 de la CEDH, mais que dans son application en l'espèce (§ 76 et suivants de l'arrêt), la Cour semble insister sur la situation personnelle de l'intéressé, en augmentant de ce fait, de manière considérable la charge de la preuve du risque, ou l'obligation de démontrer une probabilité accrue de la réalisation de ce risque. Elle considère toutefois que la Cour estime, de manière implicite et certaine, qu'au vu du caractère absolu de l'article 3 de la Convention et au vu de l'effectivité de la protection qu'elle accorde à cet article, il devrait être sollicité des États qui expulsent ou extradent, qu'ils s'assurent, auprès de leurs homologues, de manière formelle, qu'aucune poursuite n'est actuellement en cours ni ne sera exercée, ni pour des faits jugés dans leur pays ni pour des faits connexes à ceux jugés en Belgique, durant la même période infractionnelle.

Quant à l'arrêt rendu par le Conseil en Chambres Réunies le 16 novembre 2018, elle considère qu'outre les circonstances liées au cas soumis en cette affaire (absence de condamnation pénale), il ne peut être fait abstraction des informations rapportées *supra* qui sont toujours d'actualité. Elle considère qu'« aucun élément ne permet de considérer que les changements qui seraient prétendument intervenus seraient profonds et durables. La jurisprudence de Votre Conseil sur cette question est constante, à l'exception de l'arrêt précité du 16 novembre 2018 ». Elle conteste la conclusion de l'arrêt CEDH *X. c. Pays-Bas*, *op. cit.* selon laquelle « *a general and systematic practice of torture and ill-treatment during questioning and detention has not been established* » et renvoie à cet égard à l'interprétation qui en est donnée par le Comité contre la torture.

Partant, la partie requérante estime qu'il convient d'être particulièrement attentif « *d'une part* aux éléments liés à sa situation personnelle, et *d'autre part*, aux démarches que l'Etat doit effectuer avant la prise d'une décision d'expulsion ou d'extradition, à savoir se renseigner sur d'éventuelles poursuites en cours et s'assurer, auprès de leurs homologues, de manière formelle, qu'aucune poursuite n'est actuellement en cours, ni ne sera exercée, ni pour des faits jugés dans leur pays, ni pour des faits connexes à ceux jugés en Belgique, durant la même période infractionnelle. ». Elle fait valoir qu'en cas de renvoi vers le Maroc, sur base d'une pratique générale et systématique, détaillée *supra*, elle risque d'être soumise à de la torture et à des traitements inhumains et dégradants, étant membre du groupe visé par cette pratique générale et systématique, suite notamment à sa condamnation par les autorités belges pour participation à des activités terroristes, et au fait qu'elle est actuellement détenue.

Elle en conclut que « compte tenu de tous ces éléments, force est de constater que la décision attaquée a été prise en violation flagrante et manifeste de [son] droit à l'intégrité physique et psychique [...], et est contraire à l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ».

2.2.4.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse rappelle la jurisprudence de la Cour EDH notamment le principe selon lequel afin de vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante. En ce qui concerne la situation au Maroc, elle renvoie à un arrêt du Conseil n° 212 381 du 16 novembre 2018 rendu en Chambres réunies dont elle reproduit un large extrait. Elle relève ensuite que la partie requérante n'a fait valoir, dans le cadre de son questionnaire « droit d'être entendu » aucune crainte de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour au Maroc, mais se prévaut pour la première fois en termes de recours d'un risque de traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans ce pays en se prévalant de rapports internationaux. Or, elle estime avoir vérifié dans le cadre de la décision attaquée, malgré l'absence de craintes invoquées, le risque de violation de l'article 3 de la CEDH. A cet égard, elle renvoie aux arrêts *X c. Pays Bas* du 10 juillet 2018 et *A.S. c. France* du 19 avril 2018 qui tous deux relèvent l'amélioration de la situation des droits de l'homme au Maroc et considèrent que le renvoi d'un étranger qui a été condamné en Europe pour des infractions liées au terrorisme et qui serait connu des autorités marocaines ou pas, n'entraînerait pas une violation de l'article 3 de la CEDH en l'absence d'éléments suffisants montrant qu'existe au jour de l'expulsion de l'intéressé un risque de traitements contraires à l'article 3 CEDH. La partie défenderesse estime qu'un parallèle peut être établi avec la situation de la partie requérante dont elle relève qu'elle n'est pas recherchée au Maroc et qu'aucune procédure n'est en cours à son encontre, tout en rappelant que « la question n'est pas de savoir si, à son retour, l'étranger risque d'être surveillé, arrêté, voire condamné par les autorités

marocaines, car cela ne serait pas en soi contraire à la Convention, mais de savoir si un retour au Maroc l'exposerait à un risque réel de traitements inhumains ou dégradants », *quod non* en l'espèce au regard des rapports tout à fait généraux avancés et des éléments apportés par la partie requérante. Elle souligne également que la jurisprudence récente de la Cour EDH n'exige pas que des garanties concrètes et individuelles soient apportées par le Maroc que l'intéressé ne risquerait pas de se voir soumis à un traitement inhumain ou dégradant. Elle en conclut que la partie requérante ne démontre nullement *in concreto* de quelle manière elle encourt un risque réel de traitement inhumain et dégradant en cas de renvoi au Maroc et à l'absence de risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

2.2.4.3. Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante rappelle avoir introduit une demande de protection internationale le 31 décembre 2018 et expose les craintes qu'elle a exprimées lors de son audition devant les services de la partie défenderesse relatives aux questions posées à son frère par la Direction générale de la surveillance du terrorisme marocaine (ci-après DST) à son égard lors de son séjour au Maroc; elle soutient que son fils fait systématiquement l'objet d'interrogatoires lors de son arrivée à la frontière marocaine et qu'elle déjà éveillé l'attention des autorités marocaines avec sa première condamnation justifiant qu'elle ne soit plus retournée au Maroc depuis 2012. Elle en conclut que les autorités marocaines connaissent son profil et savent qu'il est actuellement détenu sans compter que son nom est « irrémédiablement associé au terrorisme, non seulement vu son passé judiciaire, mais également vu les condamnations des membres de sa famille ». Elle en déduit qu'il ne fait aucun doute qu'elle sera arrêtée à son arrivée au Maroc et qu'à défaut de garanties particulières, elle maintient que le risque qu'elle se voie arrêtée et torturée par les autorités marocaines à son arrivée sur le territoire est réel et concret.

La partie requérante invoque ensuite de nouveaux éléments relatifs à sa situation médicale qui sont intervenus depuis l'arrêt du Conseil du 30 décembre 2018, à savoir une tentative de suicide et l'ignorance du stade de gravité de l'hépatite C dont elle souffre. Elle estime qu'au regard du risque de violation de l'article 3 de la CEDH, la possibilité doit lui être offerte « d'invoquer ceux-ci même dans le cadre de la procédure en annulation, postérieurement à l'introduction de son recours » et renvoie à cet égard à l'arrêt *Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique* rendu par la Cour EDH le 20 décembre 2011. Elle invoque également qu'« au vu du caractère absolu de l'article 3 CEDH, on ne pourrait accepter que Votre Conseil rejette une demande en annulation sans avoir analysé tous les griefs invoqués à l'appui d'une violation de l'article 3 CEDH en cas de retour dans le pays d'origine, ce qui inclut les éléments nouveaux joints » et ce indépendamment du fait qu'il ne s'agisse pas dans le cas présent d'un recours en suspension en extrême urgence, mais d'un recours en annulation après le rejet d'une demande en mesures provisoires sous peine de tenir un raisonnement « contraire à toute logique élémentaire ». Elle souligne ainsi son état psychologique extrêmement dégradé (tentative de suicide), mais également l'hépatite C dont la gravité est inconnue à ce stade, rappelle qu'elle risque d'être incarcérée au Maroc et que « la qualité des soins de santé dans les prisons marocaines est catastrophique, outre les conditions de détention très problématique ». Elle se réfère à cet égard aux conclusions du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 2013 et au rapport de la stratégie de coopération OMS-Maroc 2017-2021 dont elle reproduit de larges passages. Elle relève en outre ne disposer d'aucun moyen financier et relève que le système d'assistance financière pour les soins médicaux au Maroc est très problématique renvoyant à cet égard à un article publié en 2018 par l'Observatoire national du développement humain dressant des constats très alarmants sur la mise en œuvre du RAMED (régime d'assistance médicale), seul régime trouvant à s'appliquer à sa situation. Elle en conclut qu'au regard de la gravité de ses pathologies, l'examen au regard de l'article 3 de la CEDH doit pouvoir être mené par le Conseil à tout moment, même dans le cadre d'une procédure d'annulation.

2.2.5.1. En une quatrième branche, la partie requérante invoque l'«absence de motivation adéquate au regard de l'article 8 de la CEDH ».

Elle fait un rappel de la teneur de l'article 8 de la CEDH et 7 de la Charte des Droits fondamentaux et reprend des considérations théoriques, jurisprudentielles et doctrinales quant à l'application de ces dispositions. Elle rappelle également les critères dégagés par les arrêts CEDH *Boultif c. Suisse* du 2 août 2001, *Uner c. Pays-Bas* du 18 octobre 2006 et *Emre c. Suisse* du 22 mai 2008 et *Hasabasic c. Suisse* du 11 juin 2013. La partie requérante fait valoir que l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique dans son chef est manifeste. Elle rappelle son parcours depuis sa naissance en Belgique en 1970 et tous les éléments constitutifs de l'existence d'une vie privée et familiale dont la partie défenderesse avait connaissance avant la prise de la décision attaquée et estime que la proportionnalité de l'ingérence dans cette vie privée et familiale doit être analysée au regard du but invoqué, soit, la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale.

Or, la partie requérante estime que, premièrement, la partie défenderesse n'a tenu aucun compte du fait qu'elle serait placée en détention par les autorités marocaines à son arrivée sur le territoire (cf. les développements de la 2^{ème} branche), et subirait très certainement des mesures de surveillance très strictes si elle venait à être libérée. Or, cette détention et ces mesures pourraient l'empêcher de voir sa famille, la piètre situation des conditions carcérales au Maroc ne permettant aucunement la mise en place de moyens de technologie moderne comme suggéré dans la décision attaquée. Il ressort d'une lecture combinée des articles 3 et 8 de la CEDH que la partie défenderesse aurait dû tenir compte de l'impact des traitements contraires à l'article 3 CEDH qu'elle risquait de subir au Maroc sur sa vie familiale et renvoie à un arrêt du Conseil n° 200 119 du 22 février 2018.

Deuxièmement, la partie requérante fait valoir qu'il « ne ressort nullement de la motivation de la décision attaquée que la partie adverse ait effectué la mise en balance qui s'impose en fonction des critères établis par la jurisprudence de la Cour EDH. En effet, il ressort d'une lecture de la décision attaquée, que la partie adverse se limite à citer l'un ou l'autre élément, sans effectuer d'analyse globale et sans effectuer de mise en balance de tous ces éléments. ». Elle rappelle l'ensemble des éléments dont il y a lieu de tenir compte dans le cas d'espèce et estime que « [...] la mise en balances de l'ensemble de ces éléments démontre que la partie adverse n'a pas procédé de façon complète et minutieuse dans l'analyse de la situation du requérant. Elle a occulté certains aspects, ou insisté sur la gravité des faits commis par le requérant (que ce dernier ne conteste pas) sans analyser son rôle réel ni l'évolution du requérant depuis son incarcération » en concluant à une violation de l'article 8 de la CEDH lu en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et les principes de minutie et de précaution.

Troisièmement, la partie requérante avance que « [...] la décision attaquée n'est pas de nature à garantir le maintien de l'ordre public et de la sécurité nationale. Le phénomène de la radicalisation ne sera pas contrecarré en expulsant des personnes d'origine marocaine ayant vécu toute leur vie en Belgique et y ayant purgé leur peine, vers le pays d'origine de leurs parents, pays qu'ils ne connaissent pas, si ce n'est comme une destination de vacances. Une telle mesure constitue une double peine (cf. second moyen) et est de nature à renforcer un sentiment d'injustice et de discrimination au sein de la population concernée, qui reste en Belgique. ».

Quant à la nécessité d'une telle mesure pour préserver la sécurité nationale, la partie requérante fait valoir qu'il incombe à l'Etat belge de prendre en considération la durée de son séjour en Belgique, la solidité de ses liens sociaux, culturels et familiaux avec la Belgique, sa situation familiale, et ses liens avec le Maroc.

Elle rappelle être née en Belgique et y avoir vécu toute sa vie, y avoir été scolarisée et y avoir travaillé sans jamais avoir vécu ni travaillé ailleurs qu'en Belgique. Elle expose que l'intégralité de ses liens sociaux et affectifs se trouve en Belgique, que toute sa famille proche se trouve en Belgique et celle-ci est de nationalité belge. Quant à ses liens avec le Maroc, la partie requérante expose n'avoir aucun lien effectif avec le Maroc, si ce n'est la nationalité transmise par ses parents, qui ont immigré en Belgique il y a quarante ans. Elle estime que ces considérations doivent être mises en balance avec le risque pour l'ordre public qui lui est imputé, compte tenu de la nature et de la gravité de l'infraction commise, mais aussi le temps écoulé depuis sa commission, de son comportement au cours de cette période, et l'actualité du risque qu'elle représenterait actuellement. La partie défenderesse prétend qu'elle pourra garder un contact à partir du Maroc avec sa famille par téléphone ou par Skype, sans tenir compte du fait qu'elle tient une place extrêmement importante dans la vie de ses enfants qui voudraient voir leur père réintégrer la sphère familiale. Elle fait valoir à cet égard que ces enfants viennent régulièrement lui rendre visite en prison et que son épouse et elle ont l'intention de reformer un couple. La partie requérante expose également les graves problèmes de santé dont souffre sa fille L. et les troubles psychologiques dont souffre son fils et le fait que savoir leur père expulsé vers le Maroc et ne pas pouvoir maintenir un contact régulier avec celui-ci serait extrêmement nuisible pour leur santé. Elle conteste la motivation de la décision attaquée sur ces points. La partie requérante expose que parallèlement aux conséquences psychologiques d'une telle décision, ce sont également des conséquences financières qui sont à craindre, la famille se trouvant dans une situation très précaire et estime pouvoir relativiser les propos de la partie défenderesse lorsqu'elle affirme que « *il est tout à fait possible à votre épouse d'emmener les enfants vous voir et de revenir sur le territoire en toute légalité, ceux-ci étant belges (et marocains), tout comme il lui est loisible de vous suivre* ».

Elle allègue que la situation de ses enfants nécessitant des soins à la pointe, il est évidemment exclu pour la famille de déménager et de la suivre au Maroc.

Partant, la partie requérante estime que la partie défenderesse ne démontre pas à suffisance de droit que l'atteinte à sa vie privée et familiale est nécessaire pour sauvegarder l'ordre public et la sécurité nationale alors qu'elle se contente de rappeler les faits ayant mené à l'infraction, et de lui proposer de vivre sa vie familiale par Skype ou à l'occasion de visites que lui rendraient femme et enfants au Maroc, si leur situation financière le leur permet, étant donné qu'ils ont déjà été habitués à un père absent. Elle estime encore que la partie défenderesse n'avance aucun élément attestant de la réalité ou de l'actualité de la menace et ajoute que l'alternative pour l'Etat belge consiste à lui appliquer le droit « commun » de l'exécution des peines. La partie requérante en conclut que sur la base des éléments précités, la mise en balance de l'intérêt de l'Etat belge (bénéfice escompté pour l'ordre public) et de l'atteinte à sa vie privée et familiale s'oppose à une décision de retrait de séjour, la décision attaquée étant disproportionnée.

Que dans ces circonstances, il serait contraire à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et à l'ensemble des normes internationales protégeant le droit à la vie privée et familiale de mettre fin à son droit de séjour en Belgique.

2.2.5.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse rappelle les principes applicables dans le cadre de l'application de l'article 8 de la CEDH, estimant qu'en l'espèce la décision attaquée a bien envisagé les éléments de la cause et justifié l'ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante. Elle renvoie à cet égard à l'arrêt n° 214 640 rendu en extrême urgence et estime que quoiqu'il en soit la partie requérante « reste en défaut d'établir, *in concreto* et *in specie*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi opérée, se limitant à des affirmations d'ordre général et à inviter Votre Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse », ne faisant valoir aucun obstacle insurmontable empêchant la vie privée et familiale à distance ou ailleurs qu'en Belgique. Enfin, la partie défenderesse soutient quant au principe de proportionnalité que la partie requérante « [...] reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de la décision attaquée » et ne démontre pas en quoi la décision ne respecte pas les limites du raisonnable dans sa situation personnelle.

2.2.5.3. Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante estime que « [...] les arguments de la partie défenderesse ne répondent pas au point soulevé par [elle] lié à la lecture combinée qui doit être faite des articles 3 et 8 de la CEDH » dès lors qu'elle a largement exposé pour quelles raisons elle risquait d'être à nouveau incarcérée au Maroc ce qui constituerait un obstacle insurmontable au regard de sa vie privée et familiale, ce dont elle considère qu'il n'a pas été tenu compte par la partie défenderesse.

2.2.6.1. En une cinquième branche, la partie requérante invoque « l'absence de motivation adéquate au regard de la notion de « raisons graves d'ordre public et de sécurité nationale » ».

Après un rappel du libellé de l'article 44*nonies* de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante dénonce le « caractère extrêmement flou des notions visées par cette loi, en particulier celle de « raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale » [qui] a fait l'objet de nombreuses critiques ». Elle renvoie aux travaux préparatoires qui permettent selon elle « d'obtenir des éclaircissements sur la notion de 'raisons graves' ». Elle fait ainsi valoir, premièrement que « s'agissant des principes directeurs de la nouvelle loi, les motifs contiennent des développements relatifs à l'insertion des articles 22 et 23 dans la loi du 15 décembre 1980 » qui visent également la notion de « raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale » de sorte qu'elles s'appliquent *mutatis mutandis* à l'article 44*nonies* de la loi du 15 décembre 1980. Elle renvoie ensuite à l'exposé des motifs de la loi sur cet aspect et à la jurisprudence du Conseil d'Etat en la matière rappelant l'examen individuel de toutes les données de la cause. Elle estime qu'il y a également lieu de faire référence à l'article 45, §2 de la loi du 15 décembre 1980 « pour démontrer que, en se fondant sur la seule indication de l'existence d'une condamnation non définitive, la partie adverse non seulement ne motive pas adéquatement sa décision, mais commet une erreur manifeste d'appréciation » et soutient qu'il « convient de s'inspirer *mutatis mutandis* » de cette disposition dont elle rappelle le libellé et dont les « exigences s'appliquent a fortiori lors de l'adoption d'une interdiction d'entrée sur la base de l'article 44*nonies*, qui nécessite une application préalable des articles 43 et 44bis ». Or, elle estime qu'en l'espèce, la partie défenderesse s'est contentée de lister ses condamnations en reprenant certains de passages des décisions de justice, mais que l'actualité de la menace n'a nullement été démontrée, en l'espèce et que la partie défenderesse est restée en défaut de

démontrer en quoi la partie requérante constituerait encore « plus de quatre ans après les faits commis ayant mené à sa condamnation en 2016 et après avoir exécuté la quasi-totalité de sa peine, une menace pour l'ordre public et la sécurité nationale ». Elle renvoie à cet égard à un arrêt du Conseil et soutient que la partie défenderesse s'appuie sur des considérations générales liées à la prévention contre le terrorisme contraire à ce qui est énoncé par l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980. Or, elle fait valoir que la partie défenderesse avait connaissance de toute une série d'éléments au moment de la prise de la décision attaquée, éléments qu'elle avait fait valoir dans le cadre du recours contre la décision de fin de séjour, à savoir le fait qu'elle a été acquittée par le jugement rendu le 27 janvier 2016 de la circonstance de « dirigeant » de groupe terroriste, que son épouse et elle ont dissuadé leur fils de se rendre en Syrie, qu'elle dispose de capacités intellectuelles « limitées » au regard du rapport du Dr B., qu'il ressort du rapport psycho-social de la prison de Tournai (ci-après SPS) que le départ de son mal-être identitaire trouve son origine dans des faits d'abus sexuels qui l'ont menés à trouver refuge dans la religion guidée en cela par un conseiller qui l'a orientée vers le djihad, qu'elle va être utilisée par d'autres personnes, que rien ne prouve qu'elle s'est rendue en Syrie, qu'elle a subi l'influence de sa sœur F.A. et de ses neveux qu'elle a décidé de ne plus côtoyer, que ses enfants sont en couple avec des personnes non musulmanes et que ses filles ne portent pas le voile, que le rapport SPS indique qu'il n'y a pas d'indices de passage à des actes violents dans son chef et qu'elle n'a jamais contempler de porter atteinte à l'Etat belge ni fomenté une attaque sur le territoire. Elle relève que les informations transmises par l'OCAM par rapport au risque qu'elle représente ne sont plus mentionnées dans la décision attaquée et soutient qu'il ressort du dossier administratif que lesdites informations sont extrêmement lacunaires. Elle expose enfin que son incarcération lui a permis de mener une réflexion importante sur ses comportements passés et qu'il a bénéficié d'entrevues avec un conseiller islamique dont elle joint une attestation qui a été transmise à la partie défenderesse qui en avait connaissance lors de la prise de la décision attaquée. Elle formule à cet égard une première observation selon laquelle elle estime que la partie défenderesse se contente de reprendre point par point ses condamnations, sans analyser de façon concrète et actualisée le prétendu danger qu'elle représente, et ce en contradiction avec deux arrêts du Conseil qu'elle cite. Une deuxième observation a trait au fait que la partie défenderesse a manqué de tenir compte de l'attestation rédigée par son conseiller islamique, qui lui avait été transmise le 19 décembre 2018. Dans une troisième observation, elle estime que la question qui se pose est celle de savoir si, sortie du milieu qui a exercé cette influence sur elle, elle présente toujours un danger ce que la partie défenderesse n'a pas envisagé dans la décision attaquée.

2.2.6.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse relève tout d'abord que « la décision attaquée est parfaitement motivée et qu'il ressort expressément de celle-ci qu'il a été tenu compte de l'ensemble des éléments portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile. Il ressort très clairement de la motivation de la décision que la situation personnelle de la partie requérante a bien été prise en considération. ». Elle rappelle également qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir eu égard à des documents produits par la partie requérante à l'appui de précédents recours, ces documents ne lui ayant pas été transmis et les annexes à un recours n'étant pas transmises par le greffe à la partie défenderesse. Elle constate ensuite que la décision est bien prise en exécution de l'article 44^{nonies} de la loi du 15 décembre 1980 au regard de « raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale ». Elle estime avoir pu constater sur la base de nombreux éléments concrets fondés sur le comportement personnel de la partie requérante que celle-ci représente une menace grave pour la sécurité nationale et qu'il existe des raisons graves d'ordre public permettant de prendre une interdiction d'entrée de dix ans à son encontre, ce qui ressort largement de la motivation de la décision attaquée. Elle renvoie à la jurisprudence du Conseil d'Etat au regard de l'application de l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 qui estime que la décision peut « se fonder, et même se fonder exclusivement, non pas sur la seule existence d'une condamnation, mais sur la relation des faits et l'appréciation du comportement personnel de l'étranger résultant de la décision de condamnation » (CE n° 243 152 du 6 décembre 2018). Quant à l'actualité de la menace que la partie requérante représente, elle relève qu'elle a été incarcérée depuis sa condamnation de 2016 et que l'OCAM la considère comme une menace de niveau « grave » et ce alors qu'en revanche elle « ne démontre aucunement qu'elle ne représenterait aucune menace actuelle, qu'elle se contente de simples affirmations aucunement étayées ni démontrées et qu'elle ne démontre pas plus que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant qu'elle représente une menace grave pour l'ordre public et la sécurité nationale ». Elle rappelle les différentes condamnations de la partie requérante en lien avec le terrorisme ainsi que les conclusions du Tribunal et de la Cour d'Appel de Bruxelles dans ces cadres et estime que la partie requérante « ne peut sérieusement affirmer que la partie défenderesse n'avance aucun élément attestant de la réalité ou de l'actualité de la menace ni contester l'actualité de la menace, sans avancer le moindre élément probant et circonstancié », mais que la décision attaquée est parfaitement motivée au regard des différents éléments allégués et permet de comprendre,

contrairement à ce que soutient la partie requérante, pourquoi la partie défenderesse a pris en l'espèce une interdiction d'entrée d'une durée de dix ans. Enfin, elle soutient que la partie requérante a été valablement entendue par le biais du questionnaire « droit d'être entendu » du 8 février 2018 et que rien ne lui imposait d'entendre la partie requérante à nouveau avant d'adopter la décision attaquée, cette dernière ne pouvant ignorer que sa situation était à l'examen puisqu'elle avait fait l'objet en décembre 2017 d'une décision de fin de séjour et était libre de transmettre tout autre élément qu'elle jugeait pertinent.

2.2.6.3. Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante estime que la partie défenderesse ne répond pas à la question de savoir pourquoi l'attestation rédigée par son conseiller islamique n'est nullement mentionnée dans la décision attaquée et n'a manifestement pas été prise en compte alors qu'il s'agit d'un élément récent et essentiel pour évaluer l'actualité de la menace qu'elle représente. Elle reconnaît que cette pièce n'a pas été transmise à la partie défenderesse, mais relève qu'« il n'en demeure pas moins que plusieurs extraits de ce document avaient été portés à la connaissance de la partie adverse par le biais du recours introduit à l'encontre de la décision de fin de séjour ».

2.2.7.1. Dans une sixième branche intitulée « absence de motivation adéquate au regard de la durée de l'interdiction d'entrée », la partie requérante rappelle à nouveau le libellé du premier alinéa de l'article 44*nonies* de la loi du 15 décembre 1980 et estime que la partie défenderesse ne motive nullement pourquoi elle doit se voir appliquer une interdiction d'entrée aussi longue, soit de dix ans. Elle pointe ainsi la motivation de la décision attaquée qui lui reproche d'avoir résidé en séjour illégal sur le territoire et d'avoir troublé gravement l'ordre public. Elle estime tout d'abord que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle affirme qu'elle n'a « pas hésité à résider illégalement sur le territoire » alors qu'elle conteste s'être jamais retrouvée en séjour illégal avant l'adoption de la décision de fin de séjour du 17 novembre 2017, rappelle avoir « toujours évolué de manière régulière en Belgique » depuis 47 ans, y avoir développé une vie familiale et sociale en toute légalité et insiste sur le fait qu'elle a introduit « tous les recours adéquats » prouvant « sa volonté de rester en règle sur le territoire ». La partie requérante soutient ensuite que « dix années passées hors de la Belgique impliqueraient une rupture extrêmement brutale » entre elle et sa famille, ainsi qu'avec l'ensemble des attaches qu'elle a avec la Belgique. Elle fait valoir qu'en outre pendant cette durée et vu les risques de violation de l'article 3 de la CEDH qu'elle invoque, elle ne pourrait plus se prévaloir de la protection de la Belgique. Or, elle estime que la motivation de la décision attaquée si elle justifie la prise de l'interdiction d'entrée ne vise en rien le choix de la longueur de celle-ci en tenant compte des toutes les circonstances de l'espèce conformément à l'article 44*nonies* précité. Elle estime dès lors que la partie défenderesse a violé les articles 62 et 44*nonies* de la loi du 15 décembre 1980 et renvoie à cet égard à un extrait d'un arrêt du Conseil de céans.

2.2.7.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que « Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la décision attaquée permet aisément de comprendre pourquoi la partie défenderesse a pris en l'espèce une interdiction d'entrée d'une durée de dix ans et la décision est longuement et adéquatement motivée à cet égard. Quant à la mention dans la décision attaquée du fait que la partie requérante n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge, il s'agit manifestement d'un motif surabondant, de sorte que la partie requérante n'a pas intérêt à le critiquer ».

2.2.7.3. Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante estime que « la partie défenderesse ne répond pas spécifiquement à la question de la motivation de la décision attaquée au regard de la longueur de l'interdiction d'entrée » et qu'en « l'absence d'arguments développés de manière spécifique sur cette question, la partie requérante ne peut que s'en référer à ce qui a été développé *supra* ».

3. Discussion

3.1.1. Le Conseil constate que la décision attaquée est fondée sur l'article 44*nonies* de la loi du 15 décembre 1980 qui a été inséré par l'article 33 de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale (ci-après : la loi du 24 février 2017).

L'article 44*nonies* de la loi du 15 décembre 1980, tel que libellé au jour de la prise de la décision attaquée, porte que :

« Le ministre ou son délégué peut assortir les décisions visées aux articles 43, § 1er, alinéa 1er, 2°, et 44bis d'une interdiction d'entrée sur le territoire du Royaume dont la durée est déterminée par lui en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La durée de l'interdiction d'entrée ne peut pas dépasser cinq ans sauf si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale. »

Or, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, que cette disposition constitue la transposition en droit belge de l'article 32 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (Doc. Parl., Ch., 54 (2016-2017), 2215/001, p. 321).

La loi du 24 février 2017 participe d'une réforme plus large qui concerne les « ressortissants des pays tiers, d'une part » et « les citoyens de l'Union européenne et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés, d'autre part » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 5). Selon ces mêmes travaux préparatoires, cette loi vise à « assurer une politique d'éloignement plus transparente, plus cohérente et plus efficace, en particulier lorsque le but est de garantir l'ordre public ou la sécurité nationale, tout en respectant les droits fondamentaux des personnes concernées », dès lors que « [l]a lutte contre le terrorisme et la radicalisation est une préoccupation absolue du gouvernement. Il est primordial que tout acte visant à porter atteinte aux droits et aux libertés garantis dans notre pays soit combattu » (op. cit., p. 4).

S'agissant des citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille, le Législateur a entendu instituer un système de gradation dans la gravité des motifs d'ordre public permettant de mettre fin à leur droit de séjour, en fonction essentiellement de la situation de séjour des personnes étrangères concernées, dans le cadre de la transposition de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n°1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (ci-après : la Directive 2004/38). Une distinction doit être faite à cet égard entre les simples « raisons », les « raisons graves » et les « raisons impérieuses », étant précisé que ces raisons peuvent concerner soit l'ordre public ou la sécurité nationale soit uniquement la sécurité nationale, et doivent être interprétées conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) (op. cit., p. 19, 23 et pp.34 à 37).

Ce nouvel article 44*nonies* permet « au ministre ou à son délégué (l'Office des Étrangers) d'assortir les ordres de quitter le territoire, pris à l'égard des citoyens de l'Union et/ou des membres de leurs familles pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique, d'une interdiction d'entrée sur le territoire du Royaume. Tout en ne pouvant en principe pas dépasser cinq ans (sauf en cas de menace grave pour l'ordre public et/ou la sécurité nationale), le ministre ou son délégué (l'Office des Étrangers) devra, pour déterminer sa durée, prendre en compte tous les éléments propres à chaque cas d'espèce (op. cit., p.40).

3.1.2. En l'occurrence, la décision attaquée est fondée notamment sur l'article 44*nonies*, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'elle impose un délai de dix ans et doit donc être justifiée par la « menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale » que constitue la partie requérante.

Conformément à la jurisprudence européenne, « la notion d'ordre public [...] “[...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société” » (op. cit., p. 20).

La notion de « sécurité nationale » doit être comprise comme correspondant à celle de « sécurité publique » (op. cit., p. 20). A cet égard, la CJUE, dans son arrêt *Tsakouridis*, a rappelé que la notion de «sécurité publique» « couvre à la fois la sécurité intérieure d'un Etat membre et sa sécurité extérieure » et que « l'atteinte au fonctionnement des institutions et des services publics essentiels ainsi que la survie de la population, de même que le risque d'une perturbation grave des relations extérieures ou de la coexistence pacifique des peuples, ou encore l'atteinte aux intérêts militaires, peuvent affecter la

sécurité publique », se référant à cet égard à sa jurisprudence antérieure (CJUE, 23 novembre 2010, *Tsakouridis*, C-145/09, points 43 et 44).

« Les “raisons graves” traduisent l’idée que les circonstances de la cause doivent présenter un degré de gravité plus important, et les “raisons impérieuses” exigent que les circonstances de la cause soient encore plus graves. Il en résulte que la notion de “raisons graves” est bien plus étendue que celle de “raisons impérieuses” (arrêt P.I., 22 mai 2012, C 348/09, EU:C:2012:300, point 19, et jurisprudence citée).

Lorsqu’elle envisage de mettre fin au séjour et de délivrer un ordre de quitter le territoire et une interdiction d’entrée pour des raisons d’ordre public ou de sécurité nationale, l’autorité compétente devra donc vérifier, au cas par cas, si la menace que représente l’intéressé est suffisamment grave pour pouvoir le faire, eu égard à son statut de séjour. A cette fin, tous les éléments pertinents, de fait et de droit, propres au cas d’espèce devront être pris en considération. Différents facteurs peuvent ainsi influencer sur la gravité de la menace, tels que la nature ou l’ampleur des faits, la nature et la gravité des sanctions encourues ou prononcées, le contexte juridique et/ou politique dans lequel ces faits s’inscrivent, tant au niveau national qu’international, le statut de la victime, le degré de responsabilité ou d’implication de l’intéressé, son statut social ou professionnel de l’intéressé, sa tendance à la récidive ou à maintenir son comportement, le *modus operandi*, etc. Ainsi, conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice, la notion de “raisons graves d’ordre public ou de sécurité nationale” peut notamment couvrir la participation ou le soutien à des activités terroristes ou à une organisation terroriste (arrêt H.T., 24 juin 2015, C 373/13, ECLI:EU:C:2015:413), la criminalité liée au trafic de stupéfiants (arrêt *Tsakouridis*, 23 novembre 2011, C-145/09, EU:C:2010:708; arrêt *Calfa*, 19 janvier 1999, C 348/96, EU:C:1999:6; arrêt, *Orfanopoulos et Oliveri*, 29 avril 2004, C-482/01 et C-493/01, EU:C:2004:262), les actes d’abus sexuel ou de viol sur mineur, la traite des êtres humains et l’exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d’armes, le blanchiment d’argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée (arrêt P.I., 22 mai 2012, C 348/09, EU:C:2012:300) ou encore la fraude fiscale (arrêt *Aladzov*, 17.11.2011, C 434/10, EU:C:2011:750). Toutefois, il y a lieu de souligner que même en présence de tels faits, l’autorité compétente devra examiner chaque situation dans sa globalité de sorte qu’il ne pourra pas être mis fin automatiquement au séjour pour des “raisons graves d’ordre public ou de sécurité nationale”. Il se peut en effet que les circonstances de la cause ne revêtent pas le degré de gravité requis pour pouvoir être qualifiées de la sorte » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l’ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, *op. cit.*, p.23 à 25 et 37).

Cette jurisprudence est pertinente en l’espèce, dès lors que le Législateur a entendu appliquer aux membres de la famille d’un Belge n’ayant pas circulé les dispositions relatives à la catégorie des citoyens de l’Union et des membres de leur famille, par le biais de l’article 40*ter*, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, s’il est satisfait aux conditions de ladite disposition (voir, notamment, C.C.E. (chambres réunies), 22 décembre 2017, n°197.311).

3.1.3. Les articles 27.2 et 28.1 de la Directive 2004/38 imposent un critère de proportionnalité, ce qui signifie qu’il doit y avoir de bonnes raisons de prendre la mesure (nécessité) et qu’il faut trouver un juste équilibre entre la mesure et son but et entre les intérêts de l’individu et ceux de l’Etat concerné (balance des intérêts).

Ce critère de proportionnalité doit être effectué dans le respect des droits fondamentaux que la CJUE assure, en particulier le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l’article 7 de la Charte et l’article 8 de la CEDH. Pour déterminer si l’ingérence proposée est proportionnée au but légitime poursuivi (balance des intérêts), l’on doit tenir compte, entre autres, de la nature et de la gravité de l’infraction, de la durée du séjour de la personne concernée dans l’État membre d’accueil, du temps écoulé depuis que l’infraction a été commise et du comportement de la personne concernée au cours de cette période, ainsi que de la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec l’État membre d’accueil (CJUE, 29 avril 2004, *Orfanopoulos et Oliveri*, C-482/01 et C-493/ 01, points 95 à 99 ; *Tsakouridis*, *op. cit.*, points 52 et 53 ; CJUE, 13 septembre 2016, CS, C-304/14, points 48 et 49 et CJUE, 13 septembre 2016, *Rendón Marin*, C-165/14, point 66).

Le Conseil relève que la CJUE intègre ainsi dans sa propre jurisprudence celle développée en la matière par la Cour EDH, dans le cadre de l’article 8 de la CEDH.

En cas de décision mettant fin à un droit de séjour et de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, les droits fondamentaux doivent donc être pris en compte. Cela découle non seulement du fait que l'article 8 de la CEDH prévaut sur la loi du 15 décembre 1980 en tant que norme supérieure, mais également du fait que les articles 44*bis* et 45 de la loi du 15 décembre 1980 prévoient, en tant que transposition des articles 27 et 28 de la Directive 2004/38, un certain nombre de garanties qui doivent être respectées si l'État entend mettre fin au droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Ces garanties reflètent les exigences découlant de l'article 8 de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour EDH. Conformément à la jurisprudence de la CJUE, une application correcte des articles susmentionnés de la loi du 15 décembre 1980 garantit donc que les droits fondamentaux sont pris en considération.

Ce qui précède est également confirmé dans les travaux préparatoires, qui précisent qu'« [i]l y a lieu de souligner aussi que, dans tous les cas, la décision résulte d'un examen individuel. Une mise en balance des intérêts en présence est effectuée à cette occasion. Il est veillé dans ce cadre au respect des droits et libertés fondamentaux, dont le respect de la vie familiale et le droit à la protection contre la torture et les traitements inhumains et dégradants » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, *op. cit.*, p.18).

3.1.4. Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. A l'appui de sa deuxième branche, la partie requérante relève que la décision attaquée renvoie à « *la décision d'éloignement du 19/12/2018* » qui est inexistante et en conclut que la partie défenderesse s'en réfère donc à une décision d'éloignement inexistante justifiant l'annulation de la décision attaquée.

3.2.2. A cet égard, le Conseil constate avec la partie défenderesse dans sa note d'observations que cette erreur de date constitue tout au plus une erreur matérielle qui ne saurait entraîner l'illégalité de la décision attaquée. En effet, outre que la partie requérante ne démontre pas que cette erreur lui ait causé un quelconque préjudice ou l'ait empêchée de comprendre la portée de la décision attaquée, il apparaît clairement du dossier administratif et de la chronologie des décisions que la présente décision accompagne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris à la même date que la présente décision attaquée, soit le 21 décembre 2018 et notifiées ensemble le même jour.

3.2.3. La deuxième branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.3.1. A l'appui de sa cinquième branche, la partie requérante critique « le caractère extrêmement flou des notions visées par cette loi, en particulier celles de 'raisons graves d'ordre public et de sécurité nationale' prévue à l'article 44*nonies* de la loi du 15 décembre 1980. Elle conteste, d'autre part, la motivation et l'appréciation de la partie défenderesse quant à sa dangerosité actuelle ainsi que la proportionnalité de la décision dès lors qu'elle conteste que la partie défenderesse ait pris en considération l'ensemble des éléments visés à l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 dont les « exigences s'appliquent a fortiori lors de l'adoption d'une interdiction d'entrée sur la base de l'article 44*nonies*, qui nécessite une application préalable des articles 43 et 44*bis* ».

3.3.2.1. La partie requérante estime premièrement que les notions d'« ordre public », de « sécurité nationale » et du degré de gravité des raisons fondées sur ces termes ne sont pas suffisamment définies dans la loi et dès lors insuffisamment claires et prévisibles. Elle renvoie aux travaux préparatoires qui permettent selon elle « d'obtenir des éclaircissements sur la notion de 'raisons graves' ». Elle fait ainsi valoir que « s'agissant des principes directeurs de la nouvelle loi, les motifs

contiennent des développements relatifs à l'insertion des articles 22 et 23 dans la loi du 15 décembre 1980 » qui visent également la notion de « raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale » de sorte qu'elles s'appliquent *mutatis mutandis* à l'article 44*nonies* de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil observe que dans son arrêt n°112/2019 du 18 juillet 2019, la Cour Constitutionnelle a eu à se prononcer sur cette question et a constaté que les travaux parlementaires précisent que ces notions ont été tirées directement des directives et font largement référence à la jurisprudence de la CJUE. Si la question préjudicielle portait en l'occurrence sur l'interprétation de ces notions au regard des articles 21 à 23 de la loi du 15 décembre 1980, cet enseignement s'applique *mutatis mutandis* auxdites notions prévues aux articles 44*bis* et suivants de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que souligné par la partie requérante elle-même.

Ainsi, les travaux parlementaires (*Doc. Parl. Chambre*, 2016-17, n° 2215/001, p.23-24) rappellent notamment que « *La notion de 'raisons d'ordre public ou de sécurité nationale' implique l'existence d'une menace suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, celui-ci devant s'entendre comme comprenant aussi la sécurité intérieure et extérieure de l'État [...] La notion de 'raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale' peut notamment couvrir la participation ou le soutien à des activités terroristes ou à une organisation terroriste [...], la criminalité liée au trafic de stupéfiants [...], les actes d'abus sexuel ou de viol sur mineur, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée* ». (point 17.3.) La Cour en conclut que « *Les notions d'« ordre public » et de « sécurité nationale », ainsi que la «gravité» ont [...] un contenu suffisamment déterminé en droit des étrangers, de sorte que le législateur pouvait en faire usage pour définir les cas dans lesquels il peut être mis fin au droit de séjour des étrangers sans violer le principe de légalité [...]* » (point B.17.4.).

En ce qui concerne les critiques émises quant à la gradation entre « raisons » et « raisons graves » d'ordre public ou de sécurité nationale, la Cour Constitutionnelle s'est prononcée dans le sens que ces notions « *[...] doivent être interprétées à la lumière de l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980, introduit par l'article 14 de la loi attaquée, qui indique que les décisions de fin de séjour ne peuvent être fondées que sur le comportement de l'intéressé et que ce comportement doit « représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ». Cette disposition ajoute que « des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues » et précise qu'il doit être tenu compte, lors de la prise de décision, « de la gravité ou de la nature de l'infraction à l'ordre public ou à la sécurité nationale » qui a été commise ou du danger que l'étranger concerné représente* » (point B.18.2.) pour en conclure que « *Le législateur a [...] suffisamment précisé ce qu'il faut entendre par « raisons d'ordre public ou de sécurité nationale » et par « raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale » pour que les étrangers concernés puissent déterminer, avec un degré de prévisibilité raisonnable, quels sont les comportements qui sont susceptibles de justifier un ordre de quitter le territoire pris sur la base des articles 21 et 22 de la loi du 15 décembre 1980* » (point B.18.3.).

3.3.2.2.1. S'agissant, deuxièmement, de l'analyse à laquelle la partie défenderesse devait procéder afin de vérifier si la partie requérante représente une menace grave, réelle et actuelle pour un intérêt fondamental de la société, étant précisé que la décision devait se fonder sur des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale pour justifier une interdiction d'entrée dépassant cinq ans, le Conseil observe que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé, dans la décision attaquée, les considérations de fait et de droit qui la fondent. Ainsi, la motivation de la décision attaquée comporte l'indication des dispositions légales pertinentes ainsi qu'un exposé circonstancié tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause.

La partie défenderesse a procédé en l'espèce à une analyse du caractère actuel, réel et grave de la menace pour l'ordre public et la sécurité nationale, conformément aux dispositions légales pertinentes et à la jurisprudence de la CJUE.

La partie défenderesse s'est en particulier fondée sur les conclusions détaillées du Tribunal correctionnel dans son jugement rendu le 27 janvier 2016, relevant à cet égard que « *Dans son appréciation, le Tribunal a eu égard : «à la nature des faits; à la personnalité du prévenu, telle qu'elle ressort de l'analyse du dossier répressif (...); à la circonstance que de tels actes participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique; à la détermination du prévenu; à la circonstance que de tels actes sont gravement attentatoires à l'ordre social; à l'importance de l'ancrage*

du prévenu dans des milieux extrêmement radicaux; à la longueur de la période infractionnelle; aux antécédents judiciaires du prévenu, notamment pour des faits de même nature;». Le Tribunal conclut : «Le tribunal ne peut malgré tout exclure que le prévenu soit toujours à l'heure actuelle empreint d'une idéologie ultra-radical ou, à tout le moins, suffisamment fragile pour revenir à une telle idéologie au contact de prêcheurs djihadistes. Le prévenu [A.] ne semble, même à ce jour, pas avoir pris conscience de la gravité des faits et de la totale inadéquation de son comportement.».

La partie défenderesse relève ensuite que : *« De son propre aveu (voir jugement de la Cour d'appel de Bruxelles page 94), l'intéressé s'est engagé sur la voie de l'islam radical depuis 1997. Au début des années 2000, il a souhaité vivre dans un pays musulman où l'on appliquait la charia et il avait le projet de se rendre en Afghanistan, projet qu'il a pu réaliser. Force est de constater qu'en 20 ans il n'y a pas eu d'évolution favorable dans son comportement, il gravite toujours dans les milieux radicaux dont font partie certains membres de votre famille, notamment sa sœur [A.F.], condamnée à 8 ans d'emprisonnement le 29 juillet 2015 du chef de participation, en qualité de dirigeant, aux activités d'un groupe terroriste et 3 de ses neveux [L.A.] (décédé en Syrie), [L.Y.] et [A.S.] qui furent condamnés par le même jugement à des peines de 20 ans, 20 ans et 8 ans d'emprisonnement. Son propre fils manifesta à de multiples reprises son envie de rejoindre ses cousins (à qui il vouait une admiration sans limites) en Syrie afin d'y combattre à leurs côtés, ce qui témoigne, comme le relève le Tribunal correctionnel «d'une radicalisation importante du jeune homme et de son envie incontestée de rejoindre la Syrie». Enfin, l'intéressé a été condamné à deux reprises pour des faits qualifiés de «participation aux activités d'un groupe terroriste». Les derniers faits pour lesquels il a été condamné en disent long sur sa dangerosité et sur le risque de récidive. »*

La partie défenderesse en déduit qu'*« Il résulte de ce qui précède que son attitude est incontestablement dangereuse pour notre système politique : les actes commis sont avérés et s'inscrivent dans une mouvance ayant pour but de menacer les valeurs fondamentales des sociétés démocratiques. Le terrorisme fait de plus peser une lourde hypothèque sur la démocratie, la société civile et l'Etat de droit, et il importe de lutter contre les menaces qu'il fait peser sur la paix et la sécurité internationale »*. La partie défenderesse soutient également qu'*« En ayant adhéré aux thèses islamistes radicales l'intéressé a démontré son absence d'intégration dans la société et prouve qu'il n'adhère pas aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques »* et souligne que la partie requérante *« [...] n'a apporté aucun élément probant pouvant laisser penser que tout risque de récidive est exclu »*.

La partie défenderesse en conclut qu'*« Etant donné la répétition de ces faits et vu leur gravité, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. »*

3.3.2.2.2. La partie requérante, dans sa requête, fait valoir que les motifs retenus sont des considérations de prévention générale et estime que la motivation de la décision attaquée semble pouvoir s'appliquer de manière générale à toute personne concernée par la problématique, sans spécifier en quoi sa situation constitue encore une menace suffisamment actuelle, réelle et grave pour un intérêt fondamental de la société, appuyant son argumentation par le relevé de différents éléments dont elle estime qu'ils auraient dû être pris en compte par la partie défenderesse dans l'appréciation de sa dangerosité. Le Conseil observe que contrairement à ce qui est allégué, la partie défenderesse a procédé à une analyse circonstanciée du parcours de la partie requérante et de son profil, en se fondant sur plusieurs sources, pour en arriver à la conclusion qu'elle représente une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public et la sécurité nationale et constate que les éléments avancés par la partie requérante, outre qu'ils ont été largement pris en considération dans le jugement du Tribunal correctionnel du 26 janvier 2016 sur lequel s'appuie la décision attaquée, ne permettent pas de conclure à une erreur manifeste d'appréciation à cet égard dans le chef de la partie défenderesse ni ne démontrent qu'ils n'ont pas été pris en compte dans l'analyse globale à laquelle a procédé la partie défenderesse.

Quant à l'actualité de la menace que représente la partie requérante, celle-ci invoque différents éléments repris dans le rapport d'expertise mentale du Dr X. B. du 25 juillet 2015 et dans le rapport SPS « approfondi spécifique en lien avec les infractions terroristes » du 1^{er} septembre 2017 estimant que la partie défenderesse n'en a pas suffisamment tenu compte dans le cadre de l'évaluation de l'actualité de la menace qu'elle représente pour la société au jour de la prise de la décision attaquée. Elle fait valoir en particulier que la question est de savoir si « sorti[e] du milieu qui a exercé cette influence sur [elle] [à savoir principalement sa sœur F.A.] », elle représente encore un danger actuel. Le Conseil observe tout d'abord, que comme relevé plus haut, la partie défenderesse s'est largement fondée dans son analyse

sur l'appréciation portée par le Tribunal correctionnel dans son jugement du 26 janvier 2016 qui prenait en considération le premier des deux rapports cités ci-dessus, et a ensuite souligné l'absence d'amendement, la longue période infractionnelle et l'état de récidive légale ainsi que l'importance de l'ancrage de la partie requérante dans des milieux extrêmement radicaux et l'influence non négligeable de sa sœur et de son entourage. Le Tribunal en déduit qu'il «[...] ne peut exclure que le prévenu soit toujours à l'heure actuelle empreint d'une idéologie ultra-radical ou, à tout le moins, suffisamment fragile pour revenir à une telle idéologie au contact de prêcheurs djihadistes ». Les spécialistes ayant dressé le rapport du 1^{er} septembre 2017, outre qu'ils rappellent que le fonctionnement intellectuel de la partie requérante se situe dans la catégorie « Limite » du test WAIS IV, soulignent « une grande loyauté » à l'égard de sa sœur F. (condamnée à 15 ans de prison ferme le 14 avril 2016 par la Cour d'Appel de Bruxelles pour participation aux activités d'un groupe terroriste en tant que dirigeante) et estiment « qu'une grande influençabilité et immaturité le caractérise », relevant également que la partie requérante « semble avoir du mal à se différencier de son milieu familial », laissant « ses parents, sa sœur aînée prendre des décisions qui auront une influence importante sur sa vie ». Les conclusions de ce rapport relèvent notamment que bien que la partie requérante déclare vouloir se distancier des membres de sa famille impliqués dans des faits de terrorisme, il apparaît difficile que celle-ci maintienne ses distances lorsque ceux-ci « seront libérés (principalement F. A.), le risque de collusion apparaît dès lors présent ». Il est encore observé que la partie requérante a développé un « important sentiment de stigmatisation » la menant à la « conclusion que le système est contre [...] [elle], que les valeurs de la Belgique ne lui correspondent plus », discours qualifié de « constant depuis de nombreuses années » et qui « ne semble pas vouloir évoluer ». Le rapport en déduit que si la partie requérante ne semble « peut-être pas capable d'actes violents immédiats », elle « n'apparaît pas vouloir remettre en question son implication dans le réseau » et en conclut que « les éléments de personnalité, le réseau familial de l'intéressé, les antécédents judiciaires sont des facteurs qui amènent à la plus grande prudence ».

La partie défenderesse a, au vu de ce qui précède, effectué une appréciation largement raisonnable du danger actuel pour l'ordre public et la sécurité nationale que présente les faits de participation à un groupe terroriste et la motivation de la décision attaquée comprend outre un récapitulatif des antécédents judiciaires de la partie requérante, ne se limitant pas à l'énumération des condamnations prononcées, une analyse approfondie du parcours de la partie requérante, qui a persévéré dans la même voie en dépit des mesures et peines dont elle a fait l'objet. La partie défenderesse relève également l'absence de prise de conscience de la gravité des faits et la totale inadéquation de son comportement, le risque de récidive, le fait que les actes pour lesquels elle a été inculpée sont gravement attentatoires à l'ordre social, l'importance de l'ancrage de la partie requérante dans les milieux extrêmement radicaux, autant d'éléments caractérisant l'exceptionnelle gravité de son comportement et justifiant que la partie défenderesse ait pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, considérer que la partie requérante présente un danger, réel et actuel pour un intérêt fondamental de la société et retenir l'existence de raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale au sens de l'article 44^{nonies}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.2.2.3. Enfin, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir omis de prendre en considération, dans l'appréciation de l'actualité de la menace qu'elle représente, le courrier rédigé par son conseiller islamique, qu'elle joint à son recours, qui attesterait de l'importante réflexion qu'elle a menée lors de son incarcération. La partie défenderesse dans sa note d'observations rappelle à juste titre « qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir eu égard à des documents produits par la partie requérante à l'appui de précédents recours, ces documents ne lui ayant pas été transmis et les annexes à un recours n'étant pas transmises par le greffe à la partie défenderesse », constat qui n'est pas contesté par la partie requérante qui reconnaît elle-même dans son mémoire de synthèse ne pas avoir transmis ce courrier directement à la partie défenderesse, mais se contente de réitérer « que plusieurs extraits de ce document avaient été portés à la connaissance de la partie adverse par le biais du recours introduit à l'encontre la décision de fin de séjour » et non directement à la partie défenderesse elle-même. Il convient également de relever que la partie requérante a été entendue par le biais des questionnaires « droit d'être entendu » tant dans le cadre de la décision de fin de séjour que dans celui de la prise de l'ordre de quitter le territoire du 21 décembre 2018 et qu'elle a pu faire valoir dans ce contexte tous les éléments qu'elle jugeait pertinent de porter à la connaissance de la partie défenderesse. En tout état de cause, le Conseil observe que dès lors que la partie requérante affirme que cette attestation ne « faisait que confirmer les considérations du SPS relatives à la dangerosité du requérant » quant à son « évolution importante au cours de son incarcération », il appert à suffisance des développements ci-dessus que les conclusions du rapport SPS en question permet précisément de conclure à l'actualité de la menace que constitue la partie requérante, en particulier au regard notamment de son profil particulièrement manipulable et de la grande influence de son entourage

proche. En outre, force est de constater que ce seul témoignage émanant d'un seul individu proche de la partie requérante ne saurait valablement contredire à lui seul l'ensemble des éléments relevés dans les rapports et décisions de justice précitées. Il en est d'autant plus ainsi que lesdits éléments, sur lesquels s'appuie la partie défenderesse pour établir la réalité de la menace, ressortent à suffisance de la motivation de la décision attaquée.

3.3.3. La cinquième branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.4.1. Dans une sixième branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de s'abstenir de motiver l'imposition d'une durée d'interdiction d'entrée aussi longue, soit de dix ans. Elle relève que le motif lui reprochant de n'avoir « *pas hésité à résider illégalement sur le territoire* » consiste en une erreur manifeste d'appréciation au regard des circonstances de l'espèce. Elle soutient également que « *dix années passées hors de la Belgique impliqueraient une rupture extrêmement brutale* » entre elle et sa famille, ainsi qu'avec l'ensemble des attaches qu'elle a avec la Belgique et qu'elle ne pourrait plus se prévaloir de la protection de la Belgique pendant cette période en contravention avec l'article 3 de la CEDH. Elle estime que la motivation de la décision attaquée si elle justifie la prise de l'interdiction d'entrée ne vise en rien le choix de la longueur de celle-ci en tenant compte de toutes les circonstances de l'espèce conformément à l'article 44*nonies* précité.

3.4.2.1. Il ressort de la décision attaquée qu'elle est principalement fondée sur le motif selon lequel la partie requérante n'a pas hésité à « *troubler très gravement l'ordre public* » ainsi qu'il ressort amplement de la motivation de ladite décision et des développements du point 3.3.2.2.1. ci-dessus. La partie défenderesse en conclut dès lors qu' en « *Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée* » justifiant non seulement la prise de l'interdiction d'entrée, mais le délai de 10 ans ainsi qu'exigé par l'article 44*nonies*, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que « *La durée de l'interdiction d'entrée ne peut pas dépasser cinq ans sauf si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale* », ce qui est suffisamment motivé en l'espèce dans le corps de la décision attaquée.

Le Conseil constate à cet égard que la partie défenderesse s'est par ailleurs conformée aux exigences posées par la Cour Constitutionnelle dans son arrêt n° 112/2019 du 18 juillet 2019 selon lesquelles la prise de cette décision n'intervient pas de manière automatique, mais est justifiée par des motifs propres et pour laquelle la durée qui dépasse cinq ans n'intervient que lorsque l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Elle doit alors « [...] être motivée au regard de cette menace grave, ce qui implique que l'auteur de la décision ait évalué la menace non seulement actuellement, mais également dans le futur, de manière à justifier le maintien de l'interdiction d'entrée au-delà de cinq ans » et « [...] en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ». (points B.67.1 et B.67.2, pp 119-120), ce qui est le cas en l'espèce.

Ainsi que relevé au point 3.3.2.2.1. du présent arrêt, la partie défenderesse s'est non seulement fondée sur les conclusions détaillées du Tribunal correctionnel dans son jugement rendu le 27 janvier 2016 pour en déduire qu' « *Il résulte de ce qui précède que son attitude est incontestablement dangereuse pour notre système politique : les actes commis sont avérés et s'inscrivent dans une mouvance ayant pour but de menacer les valeurs fondamentales des sociétés démocratiques. Le terrorisme fait de plus peser une lourde hypothèque sur la démocratie, la société civile et l'Etat de droit, et il importe de lutter contre les menaces qu'il fait peser sur la paix et la sécurité internationale.* » mais elle relève également qu' « *En ayant adhéré aux thèses islamistes radicales l'intéressé a démontré son absence d'intégration dans la société et prouve qu'il n'adhère pas aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques* » et souligne que la partie requérante « *[...] n'a apporté aucun élément probant pouvant laisser penser que tout risque de récidive est exclu* ». La partie défenderesse en conclut qu' « *Etant donné la répétition de ces faits et vu leur gravité, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.* »

Elle a ensuite pris en considération tous les éléments de la vie familiale et privée de la partie requérante ainsi que les éléments de santé de la partie requérante et de ses enfants portés à sa connaissance en temps utile, mais elle a estimé qu'ils ne peuvent être retenus « *dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu* ».

La partie défenderesse a, au vu de ce qui précède, effectué une appréciation largement raisonnable du danger actuel et futur pour l'ordre public et la sécurité nationale que présente les faits de participation à un groupe terroriste et la motivation de la décision attaquée comprend outre un récapitulatif des antécédents judiciaires de la partie requérante, ne se limitant pas à l'énumération des condamnations prononcées, une analyse approfondie de toutes les circonstances de la cause et du parcours de la partie requérante, qui a persévéré dans la même voie en dépit des mesures et peines dont elle a fait l'objet. La partie défenderesse relève également l'absence de prise de conscience de la gravité des faits et la totale inadéquation de son comportement, le risque de récidive, le fait que les actes pour lesquels elle a été inculpée sont gravement attentatoires à l'ordre social, l'importance de l'ancrage de la partie requérante dans les milieux extrêmement radicaux, autant d'éléments caractérisant l'exceptionnelle gravité de son comportement et justifiant que la partie défenderesse ait pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, considérer que la partie requérante présente non seulement un danger réel, actuel et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et retenir l'existence de raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale au sens de l'article 44 *nonies*, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, mais également un danger futur qui justifie que soit imposé une interdiction d'entrée d'une durée de dix ans, en l'espèce.

3.4.2.2. Il s'ensuit que le motif selon lequel « *l'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire* » constitue un motif surabondant.

3.4.3. La sixième branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.5.1. Dans une troisième branche du moyen unique, la partie requérante allègue qu'elle risque d'être soumise à de la torture et de subir des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi vers le Maroc, et ce sur la base d'une pratique générale et systématique, détaillée dans différents rapports internationaux auxquels elle se réfère, au regard de son profil à savoir « étant membre d'un groupe visé par cette pratique générale et systématique, suite notamment à sa condamnation par les autorités belges pour participation à des activités terroristes, et au fait qu'elle est actuellement détenue ». Elle estime à cet égard qu'il convient d'être particulièrement attentif « *d'une part* aux éléments liés à sa situation personnelle, et *d'autre part*, aux démarches que l'Etat doit effectuer avant la prise d'une décision d'expulsion ou d'extradition, à savoir se renseigner sur d'éventuelles poursuites en cours et s'assurer, auprès de leurs homologues, de manière formelle, qu'aucune poursuite n'est actuellement en cours, ni ne sera exercée, ni pour des faits jugés dans leur pays, ni pour des faits connexes à ceux jugés en Belgique, durant la même période infractionnelle ». Elle en conclut que « compte tenu de tous ces éléments, force est de constater que la décision attaquée a été prise en violation flagrante et manifeste de [son] droit à l'intégrité physique et psychique [...], et est contraire à l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ».

3.5.2.1. A cet égard, le Conseil observe que le risque allégué de violation de l'article 3 de la CEDH résulterait, non de l'interdiction d'entrée, attaquée, mais de l'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la partie requérante le 21 décembre 2018. L'argumentation de la partie requérante n'est dès lors pas pertinente.

3.5.2.2.1. En tout état de cause, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués au titre de l'article 3 de la CEDH « [...] *dans le recours introduit le 24/12/2017, contre la décision de fin de séjour prise le 17/11/2017 et notifiée le 24/11/2017* » et y a amplement répondu dans la décision attaquée.

Ainsi qu'analysé dans le cadre du recours contre l'ordre de quitter le territoire du 21 décembre 2018 qui a donné lieu à l'arrêt de rejet n° 234 765 du 2 avril 2020, le Conseil constate que les affirmations de la partie requérante quant à un risque de crainte de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en cas de retour au Maroc ne sont ni étayées ni démontrées, en l'espèce. La partie requérante ne démontre pas qu'elle serait recherchée ou suspectée au Maroc ou qu'une procédure serait en cours à son encontre, et ce, ni pour des faits similaires à ceux pour lesquels elle a été condamnée en Belgique ni pour d'autres faits éventuels. La partie défenderesse n'a pas non plus d'informations en sens contraire, mais s'appuie sur l'article 711-1 du Code pénal marocain ainsi que sur un rapport de l'Immigration danoise d'avril 2017 et sur l'absence de dénonciation de mauvais traitements dans le chef de deux personnes condamnées en Espagne comme auteur et cerveau présumé dans les attentats de Madrid suite à leur retour au Maroc pour conclure que la partie requérante ne court pas le risque d'être condamnée à nouveau au Maroc pour les mêmes faits en violation du principe « *non bis ibidem* ».

La partie requérante ne conteste pas valablement ces motifs de la décision attaquée en ce qu'elle se contente d'affirmer, d'une part que le rapport d'immigration danois serait « contestable » au regard des sources sur lesquelles il est fondé, à savoir « soit anonymes soit des représentants de l'Etat marocains » sans tenir, notamment, compte que l'une de ses sources est le représentant de l'Ambassade d'Espagne au Maroc. Et, d'autre part en alléguant que le seul fait de l'absence d'informations actuelles concernant le sort des deux personnes condamnées dans le cadre des attentats de Madrid suite à leur retour au Maroc, E.M.F. et Y.B., serait l'indice confirmant les « poursuites systématiques intentées par le Maroc à l'encontre d'individus ayant un profil similaire à celui du requérant ». Ces allégations sont d'autant moins sérieuses que la partie requérante ne démontre tout d'abord nullement que son profil serait comparable à celui de E.M.F. et Y. B. reconnus coupables d'être les auteurs et cerveaux présumés des attentats de Madrid du 11 mars 2004 qui, pour rappel ont fait près de 200 morts et 1800 blessés, et ensuite se fonde sur deux articles de presse très concis qui exposent que ces personnes ont été entendues à leur arrivée au Maroc au sujet notamment de leur implication « dans une affaire terroriste sur le territoire marocain, bien avant les attentats de Madrid » (article de presse, pièce 6 annexée à la requête) et sans étayer non plus son affirmation selon laquelle E.M.F. « serait toujours détenu actuellement ». Le Conseil note enfin que ces affirmations contredisent les conclusions dressées par la Cour EDH dans l'arrêt *X c. Pays-Bas* du 10 juillet 2018 (§ 80).

A la lumière de ce constat, comme déjà rappelé *supra*, la question n'est pas de savoir si, à son retour, l'étranger risque d'être surveillé, arrêté et ou/ interrogé voire condamné par les autorités marocaines, car cela ne serait pas en soi contraire à la Convention, mais de savoir si un retour au Maroc l'exposerait à un risque réel de traitements inhumains ou dégradants.

Le risque de faire l'objet au Maroc d'une éventuelle condamnation ne saurait donc impliquer en soi un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

Il convient de constater qu'en l'espèce, la partie requérante n'avance aucun élément précis et circonstancié pour tenter de démontrer un risque de violation de l'article 3 de la CEDH dans son chef. Le fait de renvoyer à des rapports généraux dont la majorité ont été pris en compte par la Cour EDH dans son arrêt du 10 juillet 2018, qui indiquent que des mauvais traitements et des actes de torture commis par la police et les forces de sécurité ont toujours lieu, ne suffit pas à individualiser ou matérialiser un risque de subir des traitements inhumains et dégradants et cela d'autant que la situation des droits de l'homme s'est fortement améliorée au Maroc, que de nombreux rapports en font état et que la Cour EDH considère désormais qu'une pratique générale et systématique de torture et de mauvais traitements à l'encontre d'une personne soupçonnée de terrorisme n'est pas établie.

3.5.2.2.2. En ce que la partie requérante fait valoir « l'ampleur des entraves du régime marocain pour domestiquer les associations de défense des droits humains, qu'elles soient marocaines ou étrangères » citant les difficultés rencontrées en particulier par les ONG *Amnesty International* et *Human Rights Watch* depuis 2015, le Conseil constate toutefois que c'est précisément sur les rapports récents de ces organisations (2017-2018) que se fonde tant la partie requérante elle-même pour contester la décision attaquée que la Cour EDH dans son arrêt *X. c. Pays Bas* du 10 juillet 2018, ce qui tend à démontrer que lesdites organisations sont toujours actuellement en activité au Maroc dans la dénonciation des violations des droits de l'homme et continuent de collecter des informations estimées à tout le moins pertinentes par la Cour EDH.

En l'espèce, et comme le soutient la motivation de la décision attaquée, rien n'indique ou tend à démontrer que la partie requérante risquerait des traitements inhumains et dégradants en cas de retour au Maroc et ce d'autant qu'elle n'établit aucunement que les autorités marocaines connaissent son profil, ce dernier n'apportant pas d'indications quant à l'intérêt que lesdites autorités pourraient lui manifester.

Ce constat est d'autant plus établi que le Conseil observe qu'au contraire de la situation dans les affaires CEDH *Raffa c. France* du 30 mai 2013 et *Ouabour c. Belgique* du 2 juin 2015 dans lesquelles le Maroc avait sollicité l'extradition des requérants pour soupçons de terrorisme, il ne ressort pas des éléments de la cause qu'une telle requête a été adressée dans la présente affaire. Il convient également de relever qu'à l'inverse de la situation dans l'affaire CEDH *X. c. Suède* du 9 janvier 2018, la partie requérante a bien été condamnée pour participation à une organisation terroriste, en l'espèce, mais qu'au contraire de l'affaire CEDH *X. c. Pays-Bas* du 10 juillet 2018, la partie requérante ne démontre pas - et aucun élément du dossier administratif ne tend à le démontrer - être connue des autorités

marocaines pour ces condamnations, que ce soit par le biais de la presse, d'une requête de collaboration entre Etats dans le cadre d'une enquête criminelle ou dans le cadre du démantèlement d'une cellule terroriste au Maroc (§ 9, § 11 et § 16). Il s'ensuit que la situation de la partie requérante est largement assimilable à celle du requérant dans l'affaire *X c. Pays Bas* susvisée qui a conclu à l'absence de violation de l'article 3 de la CEDH à la notable différence qu'elle ne démontre aucunement que les autorités marocaines ont connaissance de son profil et qu'elle pourrait être inculpée dans le cadre d'une autre affaire au Maroc.

3.5.2.2.3. Par ailleurs, il ne ressort pas plus du dossier administratif que la partie requérante aurait apporté des éléments qui étayeraient son point de vue : ainsi, elle n'a pas fait mention de crainte particulière vis-à-vis des autorités marocaines au moment où elle a été entendue, et la demande de protection internationale qu'elle a introduite suite au rejet de la demande de suspension d'extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire du 21 décembre 2018 s'est clôturée par une décision d'exclusion du statut de réfugié et d'exclusion du statut de protection subsidiaire du 27 mars 2019, confirmée par un arrêt de rejet n° 221 766 pris par le Conseil le 24 mai 2019. Cet arrêt relève notamment en son point 6.2.5. que « les visites des autorités marocaines au domicile familial à Tanger ne peuvent raisonnablement pas être tenues pour crédibles. Or, ainsi que cela a déjà été indiqué, ces visites constituent le seul fait précis qui n'ait pas déjà été examiné par le Conseil dans l'arrêt n° 214.640 [arrêt de rejet en extrême urgence]. Elles constituent également le seul élément concret avancé par le requérant pour appuyer son assertion qu'il ferait l'objet d'une attention particulière de la part des autorités marocaines. Dans la mesure où le caractère nébuleux, voire contradictoire, des déclarations du requérant sur ce point empêche d'y ajouter foi, il s'ensuit qu'il n'établit pas qu'il encourt un risque sérieux d'être recherché par les autorités marocaines en cas de retour dans son pays d'origine ».

3.5.2.2.4. Quant au fait qu'il ne ressort pas de la décision attaquée ni du dossier administratif que la partie défenderesse aurait entrepris des démarches auprès du Maroc pour obtenir des garanties concrètes et individuelles que l'intéressé ne risquerait pas de se voir soumis à un traitement inhumain ou dégradant, le Conseil estime, au vu de la situation générale au Maroc, des mécanismes de contrôle structurels qui existent déjà et de la situation personnelle de la partie requérante, qu'il n'apparaît pas nécessaire d'obtenir des garanties supplémentaires. A cet égard, le Conseil ne peut suivre la partie requérante quand elle affirme qu'il doit être déduit de l'arrêt CEDH *X. c. Pays Bas* du 10 juillet 2018, que la « Cour estime de manière implicite et certaine, qu'au vu du caractère absolu de l'article 3 de la Convention et au vu de l'effectivité de la protection qu'elle accorde à cet article, il devrait être sollicité des États qui expulsent ou extradent, qu'ils s'assurent, auprès de leurs homologues, de manière formelle, qu'aucune poursuite n'est actuellement en cours, ni ne sera exercée, ni pour des faits jugés dans leur pays, ni pour des faits connexes à ceux jugés en Belgique, durant la même période infractionnelle », cette garantie ne se déduisant pas des termes de l'arrêt comme une exigence générale à toutes les situations *in extenso* de personnes soupçonnées ou condamnées dans le cadre d'activités terroristes qui se voient rapatriées vers le Maroc, mais plutôt liée à une appréciation au cas par cas en fonction des circonstances de l'espèce.

3.5.2.2.5. Concernant les nouveaux éléments médicaux invoqués par la partie requérante qui sont, comme elle l'indique, « intervenus suite à l'arrêt du 30 décembre 2018 », il n'appartient pas au Conseil dans le cadre de son contrôle de légalité de prendre en considération de nouveaux éléments qui n'avaient pas été soumis à la partie défenderesse avant la prise de la décision attaquée. En effet, la jurisprudence administrative constante considère que les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment: C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

A cet égard, la Cour Constitutionnelle a estimé dans un arrêt récent n°186/2019 du 20 novembre 2019 que bien que le contrôle de légalité opéré par le Conseil dans le cadre de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 ne permet pas un examen *ex nunc* notamment des nouveaux éléments portés à sa connaissance au regard d'un risque de violation de l'article 2 et 3 de la CEDH [dans le cadre d'un recours contre une décision de refus d'autorisation de séjour prise sur la base de l'article 9ter de la même loi], « [...] il faut toutefois prendre en compte l'ensemble des recours dont disposent les requérants, y compris les recours qui permettent de s'opposer à l'exécution d'une mesure d'éloignement vers un pays dans lequel, aux termes du grief qu'ils font valoir, il existe à leur égard un risque de violation de l'article 2 ou de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme » et en déduit que les procédures prévues par la loi belge assurent un recours effectif au sens de l'article 13 de la

CEDH (Points B.4 à B.9). En l'espèce, il convient également de relever que suite au rejet des recours introduits dans le cadre de la procédure d'extrême urgence qui a donné lieu aux arrêts 214 639 et 214 640 du 30 décembre 2018 et au rejet de la procédure de demande de protection internationale par un arrêt n° 221 766 du 24 mai 2019, la partie requérante a été libérée et démontre, à l'audience, avoir introduit le 12 juin 2019 une demande d'autorisation de séjour de plus trois mois fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, dont elle dépose une copie et à l'appui de laquelle elle a fait valoir tous les éléments médicaux invoqués en termes de recours.

Enfin, la référence à l'arrêt *Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique* rendu par la Cour EDH le 20 décembre 2011 manque de toute pertinence dès lors que dans cette affaire la Belgique a été condamnée pour avoir fait « l'économie d'un examen attentif et rigoureux de la situation individuelle de la partie requérante pour conclure à l'absence de risque sous l'angle de l'article 3 CEDH » avant son potentiel éloignement, la partie défenderesse n'ayant pas pris en considération la situation réelle de la partie requérante qui était maintenue en vue de son éloignement et toutes les informations en sa possession avant de prendre sa décision dans le cadre de la demande d'autorisation médicale et aucun contrôle effectif par le Conseil n'ayant été opéré au vu des nouveaux éléments invoqués, *quod non* à ce stade, au vu des circonstances de l'espèce, la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 étant en cours d'examen à l'heure actuelle. Quoiqu'il en soit, la Cour Constitutionnelle a également jugé au point B.8.1. de son arrêt n° 112/2019 du 18 juillet 2019 « [...] Par son arrêt n° 112/2019 du 18 juillet 2019 la Cour a jugé que, dans les hypothèses dans lesquelles un laps de temps significatif s'est écoulé entre la prise de la décision d'éloignement sous la forme d'un ordre de quitter le territoire et la mise en œuvre effective de cet ordre, le ministre ou son délégué effectue un nouvel examen du risque de violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, au moment de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire. Elle a également jugé que la décision d'éloignement effectif, que celle-ci coïncide avec la délivrance d'un ordre de quitter le territoire ou qu'elle soit prise après un ordre de quitter le territoire décerné antérieurement, constitue une décision d'éloignement au sens de l'article 12, paragraphe 1, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 «relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier » (dite la directive « retour »), qui doit être rendue par écrit, doit être motivée et peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers » (point B.10 de l'arrêt n°186/2019 du 20 novembre 2019). Il se déduit de cet enseignement qu'en cas de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 introduite par la partie requérante postérieurement à la prise de la décision attaquée, la partie défenderesse sera tenue de procéder à un nouvel examen au regard de l'article 3 et 8 de la CEDH au moment de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, décision qui devra être « être rendue par écrit, [...] être motivée et [...] [susceptible de] faire l'objet d'un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers » et, le cas échéant, sera tenue de prendre en considération les éventuels nouveaux éléments intervenus au regard des articles susvisés de la CEDH dans le cadre de l'évaluation de l'interdiction d'entrée.

Le Conseil estime dès lors que la violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas établie en l'espèce.

3.5.3. La troisième branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.6.1. En ce qui concerne la quatrième branche du moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».*

L'article 7 de la Charte précise ce qui suit :

« *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications*».

Compte tenu du fait, d'une part, que l'exigence de l'article 8 de la CEDH, tout comme celle des autres dispositions de la CEDH, est de l'ordre de la garantie, et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement

pratique (Cour EDH, Conka c. Belgique, 5 février 2002, § 83) et, d'autre part, que cet article prime sur les dispositions de la Loi (C.E., 22 décembre 2010, n° 210 029), il revient à l'autorité administrative de procéder, avant de prendre une décision, à un examen aussi minutieux que possible de l'affaire et ce, sur la base des circonstances dont elle a connaissance ou devrait avoir connaissance.

Il découle de la jurisprudence de la Cour EDH que, lors de la mise en balance des intérêts dans le cadre du droit au respect de la vie familiale, protégé par l'article 8 de la CEDH, un juste équilibre doit être trouvé entre l'intérêt de l'étranger et de sa famille, d'une part, et l'intérêt général de la société belge dans le cadre d'une politique d'immigration et du maintien de l'ordre public, d'autre part. A cette fin, l'ensemble des faits et circonstances connus et significatifs doivent être pris en compte dans cette mise en balance.

Le Conseil n'exerce qu'un contrôle de légalité à l'égard de la décision attaquée et vérifie si la partie défenderesse a pris en compte tous les faits et circonstances pertinents dans son appréciation et, si tel est le cas, si elle n'a pas conclu à une mise en balance équilibrée entre, d'une part, l'intérêt de l'étranger à l'exercice de sa vie familiale en Belgique et, d'autre part, l'intérêt général de la société belge dans le cadre d'une politique d'immigration et du maintien de l'ordre public.

Ce critère implique que le Conseil n'est pas compétent pour substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité administrative. Par conséquent, il ne peut pas procéder lui-même à la mise en balance des intérêts susmentionnés (C.E., 26 janvier 2016, n° 233.637 et C.E., 26 juin 2014, n° 227.900).

La garantie d'un droit au respect de la vie familiale présuppose l'existence d'une telle vie familiale au sens de l'article 8 CEDH. La vie familiale doit exister lors de la prise de la décision attaquée.

Il ressort de la décision attaquée que l'existence d'une vie familiale, pouvant nécessiter une protection au sens de l'article 8 CEDH, n'est pas contestée.

En conséquence, le Conseil doit examiner s'il est question d'une violation du droit au respect de la vie familiale.

Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko c. Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115 ; Cour EDH, Ukaj c. Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer c. Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39 ; Cour EDH, Mugenzi c. France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres c. Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kurić et autres c. Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355 ; voir également Cour EDH 3, Jeunesse c. Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Néanmoins, dans certains cas, les règles d'entrée, de séjour, d'établissement et d'éloignement peuvent donner lieu à une violation du droit au respect de la vie familiale, tel que garanti par l'article 8 de la CEDH.

Il convient donc de vérifier s'il est question, en l'espèce, d'une violation de l'article 8 de la CEDH, en déterminant tout d'abord si la partie requérante a demandé, pour la première fois, l'admission en Belgique, ou bien s'il est question d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

3.6.2. En l'espèce, la décision attaquée constitue en une interdiction d'entrée assortissant un ordre de quitter le territoire suite à une décision de fin de séjour. Dans un tel cas, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence dans la vie familiale, et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie familiale, garanti par l'article 8 de la CEDH, n'est en effet - comme déjà souligné - pas absolu. Ce droit peut être circonscrit par les Etats, dans les limites énoncées par le paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant

qu'elle soit prévue par la loi (légalité), qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique afin de les atteindre (proportionnalité). Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie familiale (Cour EDH, *Dalia c. France*, 19 février 1998, § 52; *Slivenko c. Lettonie* (GC), op. cit., § 113 ; Cour EDH, *Üner c. Pays-Bas* (GC), 18 octobre 2006, § 54 ; Cour EDH, *Sarközi et Mahran c. Autriche*, 2 avril 2015, § 62). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (*Slivenko c. Lettonie* (GC), op. cit., § 113 ; Cour EDH, *Maslov c. Autriche* (GC), 23 juin 2008, § 76).

Bien que l'article 8 de la CEDH ne comporte pas de garantie procédurale explicite, la Cour EDH estime que le processus décisionnel conduisant à des mesures qui constituent une ingérence dans la vie familiale, doit se dérouler équitablement et tenir dûment compte des intérêts protégés par cette disposition. Selon la Cour EDH, cette règle de procédure de base s'applique dans les situations dans lesquelles il est question d'une fin de séjour acquis (Cour EDH, *Ciliz c. Pays-Bas*, 11 juillet 2000, § 66). Les Etats excèdent leur marge d'appréciation et violent l'article 8 de la CEDH lorsqu'ils restent en défaut de procéder à une juste et prudente mise en balance des intérêts (Cour EDH, *Nuñez c. Norvège*, 28 juin 2011, § 84 ; Cour EDH, *Mugenzi c. France* op. cit., § 62).

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980, dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux sur le territoire national. La décision attaquée dispose donc d'une base légale et poursuit un but légitime.

L'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante est par conséquent formellement conforme aux circonstances dérogatoires visées à l'article 8, § 2, de la CEDH.

3.6.3. Ensuite, il convient d'examiner si l'ingérence est nécessaire, c'est-à-dire si l'ingérence est justifiée par un besoin social impérieux et est proportionnée au but poursuivi (*Dalia c. France*, op. cit., § 52 ; *Slivenko c. Lettonie* (GC), op. cit., § 113 ; *Üner c. Pays-Bas* (GC), op. cit., § 54 ; *Sarközi et Mahran c. Autriche*, op. cit., § 62).

Tous les faits et circonstances pertinents doivent être clairement mentionnés dans la balance des intérêts. Lorsque des considérations d'ordre public ou de sécurité nationale jouent un rôle, *quod in casu*, la Cour EDH a formulé un certain nombre de critères bien définis que les autorités nationales doivent respecter dans un juste équilibre d'intérêts, à savoir les critères *Boultif* et *Üner* (Cour EDH, 2 juin 2015, *K.M. contre Suisse*, point 51).

Dans l'arrêt *Boultif contre Suisse*, la Cour a énuméré les critères devant être utilisés pour l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'expulsion était nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi. Ces critères sont les suivants:

- la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ;
- la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ;
- le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période ;
- la nationalité des diverses personnes concernées ;
- la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple ;
- la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ;
- la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge ; et
- la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé (Cour EDH, 2 août 2001, *Boultif contre Suisse*, point 40).

Dans l'affaire *Üner contre Pays-Bas*, la Cour a explicité deux critères se trouvant peut-être déjà implicitement contenus dans ceux identifiés dans l'arrêt *Boultif contre Suisse* :

- l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé ; et

– la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (*Üner contre Pays-Bas*, *op. cit.*, points 55 à 58).

La Cour EDH a également souligné que si les critères ressortant de sa jurisprudence et énoncés dans les arrêts *Boultif contre Suisse* et *Üner contre Pays-Bas* visent à faciliter l'application de l'article 8 de la CEDH par les juridictions internes dans les affaires d'expulsion, leur poids respectif varie inévitablement selon les circonstances particulières de chaque affaire (*Maslov contre Autriche*, *op. cit.*, point 70).

Ces critères peuvent également s'appliquer dans le cadre d'une interdiction d'entrée.

3.6.4. En l'espèce, la décision attaquée est motivée comme suit :

« *L'intéressé a déclaré avoir des sœurs et un frère en Belgique.*

Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux».

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu, complété le 08/02/2018, avoir 6 enfants Belges et son épouse Belge en Belgique.

L'intéressé a été condamné à 3 reprises, dont deux fois pour participation aux activités d'un groupe terroriste. Il avait tous les éléments en main pour s'amender, mais a choisi de porter allégeance à une organisation terroriste au détriment de sa famille. Son comportement est en inadéquation avec son rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à ses enfants. L'intéressé n'est pas présent au quotidien, il est absent de leur éducation et suite à son incarcération ses enfants doivent venir vous voir en milieu carcéral, son épouse assume de ce fait seule la charge quotidienne de ses enfants. A notre époque, il est tout à fait possible de garder des contacts réguliers avec ses enfants (et sa famille) via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc...). Il est tout fait possible à son épouse d'emmener les enfants le voir et de revenir sur le territoire en toute légalité, ceux-ci étant belges (et marocains), tout comme il lui est loisible de le suivre. Quant à son frère et ses sœurs, ceux-ci peuvent très bien l'aider financièrement dans un premier temps. Il en est de même de son frère qui résiderait selon ses dires au Maroc.

En ce qui concerne l'intérêt supérieur et le bien-être des enfants, le Conseil souligne que, si l'intérêt de l'enfant a un caractère primordial, il n'est pas pour autant absolu. Lors de l'évaluation des divers intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière. Cette place particulière n'empêche cependant pas de tenir également compte d'autres intérêts (CEDH, 3 octobre 2014, n° 12738/10, Jeunesse t. Pays-Bas, par. 101 ; Cour const. 7 mars 2013, n° 30/2013).

En outre, le fait que l'épouse et les enfants de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

L'administration considère que le comportement de l'intéressé représente un danger pour la société. Cette attitude est contraire aux mœurs et coutumes partagés par notre population .

*Vu ses antécédents judiciaires, l'intérêt général de la communauté est prioritaire pour son éloignement. Il n'y a pas d'obligation positive pour l'Etat belge. Chaque Etat est libre de préciser quels étrangers ont accès au territoire, peuvent y séjourner et doivent être éloignés (cf. E. VAN BOGAERT, *Volkenrecht*, Anvers, Kluwer, 1982, 2012, 77). La CEDH rappelle dans la jurisprudence que les Etats contractants selon un principe de droit international ont le droit de veiller sur l'accès, le séjour et l'éloignement des étrangers (cf. CEDH 6 décembre 2012, D.N.W./Suède, § 34 ; CEDH 18 octobre 2006, Üner/Pays-Bas, § 54).*

L'avocat apporte un certificat médical, datant du 10.12.2018, attestant que l'enfant majeur [A.M.] présente des troubles psychologiques anxieux sévères depuis plusieurs mois. Cet état se serait fortement aggravé depuis l'annonce de l'éloignement imminent de son père. L'enfant majeur peut se

faire soigner sans problèmes dans les institutions spécialisées belges, et peut aussi - étant donné sa majorité - facilement voyager pour visiter son père à l'étranger, voire le rejoindre s'il le désire. Par ailleurs, dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

L'intéressé a également déclaré avoir des problèmes médicaux. Une évaluation de l'état de santé de l'intéressé a été menée, il appert qu'il n'y a pas d'incapacité à voyager.

Par ailleurs, le dossier contient une copie d'une facture d'hospitalisation, une attestation d'admission à l'hôpital, 2 copies de fin d'incapacité de travail et une attestation d'un médecin. L'ensemble de ces documents date de 2001, soit il y a plus de 16 ans. L'intéressé ne fournit aucune attestation médicale, document médical, certificat médical (récent) ou élément qui démontrerait qu'il existe un danger pour sa santé en cas de retour dans le pays dont il a la nationalité. Il fait également référence au fait que sa fille souffre de diabète, d'intolérance au gluten et d'épilepsie, mais il ne démontre pas que sa fille dépend de ses soins personnels et qu'il n'y a pas d'autre personne ou membre de la famille qui pourrait apporter ces soins, qui plus est, il est incarcéré depuis février 2015, soit depuis presque 3 ans, ce qui signifie que son épouse doit gérer seule l'éducation ainsi que les problèmes de santé éventuels de ses enfants.»

A cet égard, une simple lecture de la motivation de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale de la partie requérante et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci avant de prendre la décision attaquée.

3.6.5. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se contente de prendre le contre-pied de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Elle fait ainsi valoir que « la radicalisation ne sera pas contrecarré en expulsant des personnes d'origine marocaine vers le pays d'origine de leurs parents, ce qui constitue une double peine et est de nature à renforcer un sentiment d'injustice et de discrimination au sein de la population concernée », l'absence de tout lien effectif avec le Maroc, sa place primordiale auprès de ses enfants et le fait que l'état de santé de ses enfants dépend de sa présence, autant d'éléments qui ont fait l'objet d'une appréciation par la partie défenderesse qui n'a pas manqué d'envisager les nouveaux éléments invoqués par la partie requérante suite à la prise de la décision de fin de séjour du 17 novembre 2017, telle que la situation psychologique de son fils.

En effet, la partie défenderesse a, contrairement à ce que la partie requérante tente de faire accroire, bien pris en compte les critères utiles énumérés par la Cour EDH dans sa jurisprudence, telle que mentionnée au point 3.6.3. notamment la gravité de l'infraction pour laquelle la partie requérante a été condamnée le 26 janvier 2016 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, la durée de son séjour en Belgique, sa situation familiale, les problèmes de santé de ses enfants, la nationalité des différents membres de la famille, la longueur de son mariage et le fait que les faits infractionnels ont été commis postérieurement, l'intérêt et le bien-être des enfants, le maintien du contact avec ceux-ci et le fait d'avoir de la famille au Maroc.

De manière globale, le Conseil constate que la partie requérante tente de minimiser, à travers son recours, la gravité des faits qui lui sont reprochés, notamment en soutenant que la partie défenderesse « n'avance aucun élément attestant de la réalité ou de l'actualité de la menace » et « ajoute que l'alternative pour l'Etat belge consiste à lui appliquer le droit « commun » de l'exécution des peines ». Ces arguments ont été examinés de manière approfondie dans le cadre de la contestation de la décision de fin de séjour du 17 novembre 2017 et de l'analyse de la cinquième branche du moyen unique (voir point 3.3.2.2.1. et suivants du présent arrêt), dont il ressort qu'ils ne peuvent être suivis et que la partie requérante constitue bien une menace sérieuse, actuelle et réelle pour les valeurs fondamentales d'une société démocratique.

3.6.6. En ce que la partie requérante fait valoir que la motivation de la décision attaquée ne révèle pas que la partie défenderesse a tenu compte de l'impact sur sa vie familiale des traitements contraires à l'article 3 CEDH qu'elle risque de subir en cas de retour au Maroc, l'argumentation manque, en l'espèce,

de pertinence au regard de la conclusion de l'analyse du grief au regard de l'article 3 CEDH tel que développé *supra*.

3.6.7. Le Conseil relève que la partie requérante critique également le motif de la décision attaquée dans laquelle la partie défenderesse relève qu'«*Il est tout fait possible à votre épouse d'emmener les enfants vous voir et de revenir sur le territoire en toute légalité, ceux-ci étant belges (et marocains), tout comme il lui est loisible de vous suivre.*». Sur ce point, le Conseil observe que la partie requérante part du postulat que sa famille devra la suivre en cas d'éloignement du territoire, et conteste le constat susmentionné de la partie défenderesse en avançant que «*la situation de [L.] nécessitant des soins à la pointe, il est évidemment exclu pour la famille de déménager et suivre Monsieur*» alors que la décision attaquée n'impose ni aux enfants ni à l'épouse de la partie requérante de déménager vers le Maroc ou dans un autre pays s'ils ne le souhaitent pas ni de rester éloignés du territoire belge pendant 10 ans. Il y est au surplus relevé qu'«*A notre époque, il vous est tout à fait possible de garder des contacts réguliers avec vos enfants (et votre famille) via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc...).* »

Ensuite, ainsi que la partie défenderesse l'envisage, le fait que la partie requérante se voit délivrer une interdiction d'entrée de dix ans n'empêche pas son épouse et ses enfants de choisir éventuellement de maintenir leur domicile en Belgique, d'effectuer régulièrement des séjours au Maroc ou dans un pays tiers et de conserver des échanges journaliers via les réseaux sociaux et internet, la vie familiale étant certes moins aisée, mais pas impossible à concilier au vu des circonstances de fait.

De plus, le Conseil constate que si la partie requérante fait valoir des difficultés financières permettant de relativiser la possibilité de venir lui rendre visite au Maroc, elle ne fait en définitive valoir que des obstacles matériels, mais aucun obstacle insurmontable empêchant la famille de rendre régulièrement visite à la partie requérante au Maroc.

S'agissant de l'intérêt supérieur des enfants, le Conseil estime qu'indépendamment du fait que les enfants de la partie requérante soient parties à la cause ou non, cette dernière a un intérêt direct à invoquer la prise en compte de leur intérêt supérieur. Or, il constate que cet intérêt a été pris en considération et que l'appréciation de la partie défenderesse quant à la commodité, la faisabilité et la proportionnalité d'une interdiction d'entrée de dix ans n'apparaît pas déraisonnable au regard des circonstances de la cause et de la menace grave pour l'ordre public et la sécurité nationale que représente la partie requérante (CEDH, 23 octobre 2018, *Assem Hassan Ali c. Danemark*).

En estimant que la menace que représente la partie requérante est telle que ses intérêts familiaux et privés (et ceux des membres de sa famille) ne priment pas sur la sauvegarde de l'ordre public et la sécurité nationale, la motivation de la décision attaquée démontre à suffisance que la partie défenderesse a procédé à une appréciation de sa vie de famille et privée, ainsi qu'à une mise en balance de ses intérêts familiaux et personnels, d'une part, et de la sauvegarde de la sécurité nationale, d'autre part, pour faire finalement prévaloir cette dernière et imposer une durée de dix ans d'interdiction d'entrée. La partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts à laquelle il a été procédé.

3.6.8. Au vu de ce qui précède, cette appréciation n'apparaît pas disproportionnée, et il n'y a pas de violation de l'article 8 de la CEDH, ni du principe de proportionnalité. La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition et principe.

La quatrième branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.7. Il résulte de ce qui précède qu'aucune des branches du moyen unique invoqué dans le recours en annulation ne peut être accueillie, en manière telle que celui-ci doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux avril deux mille vingt par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX, greffière assumée

La greffière,

La présidente,

D. PIRAUX

B. VERDICKT